



TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

10 juin 2009

(adopté le 20 mars 2009)

(modifié le 5 juin 2009)

TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

* * *

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1	Principes de base
Article 1	Entrée en vigueur
Article 2	Définitions
Article 3	Interprétation du Règlement
Article 4	Non-respect du Règlement
Article 5	Modification du Règlement
Article 6	Textes faisant foi
Section 2	Délais
Article 7	Dispositions générales
Article 8	Délais prévus pour le dépôt des réponses aux requêtes
Article 9	Modification des délais
Section 3	Emploi des langues
Article 10	Langues officielles et langues de travail
Section 4	Compétence
Article 11	Exercice de la compétence à l'égard d'attentats pouvant relever de la compétence du Tribunal
Article 12	Exercice de la compétence à l'égard d'attentats survenus après le 12 décembre 2005

CHAPITRE 2 : COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL

Article 13	Arrangements ou accords conclus entre des entités nationales ou internationales et le Tribunal
Article 14	Coopération entre des entités nationales ou internationales et le Procureur
Article 15	Coopération entre des entités nationales ou internationales et la Défense
Article 16	Demande d'information et de coopération adressée au Liban
Article 17	Demande de dessaisissement adressée au Liban
Article 18	Demande d'information et de coopération adressée à un État tiers
Article 19	Demande de dessaisissement adressée à un État tiers
Article 20	Non-respect par le Liban d'une demande ou d'une ordonnance émanant du Tribunal
Article 21	Non-respect par un État tiers d'une demande ou d'une ordonnance émanant du Tribunal
Article 22	Consultation du Chef du Bureau de la Défense
Article 23	<i>Non bis in idem</i>

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DU TRIBUNAL

Section 1

Juges

Article 24	Déclaration solennelle
Article 25	Récusation d'un juge
Article 26	Absence d'un juge
Article 27	Juges suppléants
Article 28	Démission
Article 29	Juge président de la Chambre de première instance
Article 30	Préséance

Section 2

Présidence

Article 31	Élection du Président
Article 32	Fonctions du Président
Article 33	Vice-Président
Article 34	Fonctions du Vice-Président
Article 35	Remplacements
Article 36	Juge rapporteur

Section 3

Fonctionnement interne du Tribunal

Article 37	Conseil des juges
Article 38	Conseil de coordination
Article 39	Juge chargé de la gestion interne
Article 40	Réunions plénières du Tribunal
Article 41	Dates des sessions plénières
Article 42	Quorum et vote

Section 4

Chambres

Article 43	Délibéré
Article 44	Réunions en dehors du siège du Tribunal

Section 5

Greffe

Article 45	Déclaration solennelle
Article 46	Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs
Article 47	Nomination du Greffier et du personnel du Greffe
Article 48	Fonctions du Greffier
Article 49	Fonctions du Greffier adjoint
Article 50	Section d'appui aux victimes et aux témoins
Article 51	Section de participation des victimes
Article 52	Section de communication externe
Article 53	Procès-verbaux
Article 54	Répertoire général

Section 6

Procureur

Article 55	Fonctions du Procureur
Article 56	Fonctions du Procureur adjoint

Section 7	Défense
Article 57	Fonctions du Chef du Bureau de la Défense
Article 58	Nomination, qualifications et obligations des conseils
Article 59	Commission d'office d'un conseil
Section 8	Faute professionnelle
Article 60	Faute professionnelle du Procureur, d'un conseil de la Défense ou d'un représentant légal des victimes
CHAPITRE 4 :	ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS ET DES ACCUSÉS
Article 61	Déroulement des enquêtes
Article 62	Mesures conservatoires
Article 63	Transfèrement et détention provisoire de suspects
Article 64	Conservation des informations
Article 65	Droits des suspects pendant l'enquête
Article 66	Enregistrement des interrogatoires des suspects
Article 67	Assistance d'un conseil aux personnes détenues
CHAPITRE 5 :	CONFIRMATION DES CHEFS D'ACCUSATION ET PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT
Section 1	Actes d'accusation
Article 68	Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur
Article 69	Droits de l'accusé
Article 70	Jonction de chefs d'accusation ou d'instances
Article 71	Modification de l'acte d'accusation
Article 72	Retrait d'un acte d'accusation ou de chefs d'accusation
Article 73	Publicité de l'acte d'accusation
Article 74	Non-divulgation de l'acte d'accusation
Article 75	Annonce publique de l'acte d'accusation
Article 76	Signification de l'acte d'accusation
Section 2	Ordonnances, requêtes et mandats
Article 77	Dispositions générales
Article 78	Citations à comparaître
Article 79	Mandats d'arrêt
Article 80	Remise provisoire
Article 81	Délivrance de sauf-conduits
Article 82	Exécution des citations, mandats, ordonnances et requêtes
Article 83	Procédure après l'arrestation
Article 84	Délivrance d'un mandat d'arrêt international
Article 85	Interrogatoire de l'accusé
Section 3	Participation des victimes à la procédure
Article 86	Octroi de la qualité de victime participant à la procédure
Article 87	Modes de participation des victimes à la procédure

Section 4	Juge de la mise en état
Article 88	Rôle du Juge de la mise en état avant la confirmation de l'acte d'accusation
Article 89	Fonctions après l'examen de l'acte d'accusation
Article 90	Traitement des exceptions préjudicielles
Article 91	Élaboration et exécution d'un plan de travail
Article 92	Rassemblement d'éléments de preuve à titre exceptionnel
Article 93	Interrogatoires de témoins sous couvert d'anonymat par le Juge de la mise en état
Article 94	Conférences de mise en état
Article 95	Présentation du dossier à la Chambre de première instance
Article 96	Publicité des conférences de mise en état
Article 97	Autres attributions et fonctions
Section 5	Procédure préliminaire
Article 98	Comparution initiale de l'accusé
Article 99	Accord sur le plaidoyer
Article 100	Plaidoyers de culpabilité
Article 101	Détention provisoire
Article 102	Mise en liberté provisoire
Article 103	Présence au procès d'un accusé non détenu
Article 104	Renonciation au droit d'être présent au procès
Article 105	Participation aux audiences par vidéoconférence
Section 6	Absence de l'accusé au procès
Article 106	Détermination de l'intention de se soustraire au procès ou de l'impossibilité d'y assister
Article 107	Dispositions applicables en cas de procédure par défaut
Article 108	Comparution de l'accusé au cours d'une procédure par défaut
Article 109	Comparution de l'accusé après la clôture d'une procédure par défaut
Section 7	Communication de pièces
Article 110	Communication de pièces par le Procureur
Article 111	Communication de rapports, mémorandums ou autres documents internes
Article 112	Communication de pièces par la Défense
Article 113	Communication d'éléments de preuve à décharge
Article 114	Manquement aux obligations de communication
Article 115	Protection des victimes et des témoins
Article 116	Requête motivée aux fins de non-communication
Article 117	Sécurité des États et d'autres entités internationales
Article 118	Informations non communiquées sans l'accord de la source
Article 119	Conseil spécial
Article 120	Obligation continue de communication
Article 121	Procédure de communication
Article 122	Entente sur les éléments de preuve
Section 8	Dépositions
Article 123	Prise de dépositions sur ordonnance du Juge de la mise en état
Article 124	Témoignage par vidéoconférence
Article 125	Éléments de preuve recueillis par les autorités judiciaires d'un État

Section 9	Requêtes
Article 126	Requêtes nécessitant une certification
Section 10	Conférences
Article 127	Conférence de mise en état
Article 128	Pouvoirs à l'issue de la présentation des moyens de preuve à charge
Article 129	Conférence préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge
CHAPITRE 6 :	PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE
Section 1	Dispositions générales
Article 130	Dispositions générales
Article 131	Tierces parties et <i>Amicus Curiae</i>
Article 132	Examen médical de l'accusé
Article 133	Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins
Article 134	Outrage au Tribunal
Article 135	Paiement des amendes
Article 136	Audiences publiques
Article 137	Audiences à huis clos
Article 138	Maintien de l'ordre
Article 139	Enregistrement des débats et conservation des preuves
Article 140	Réexamen des décisions
Section 2	Déroulement du procès
Article 141	Jonction et disjonction d'instances
Article 142	Instruments de contrainte
Article 143	Déclarations liminaires
Article 144	Déclarations et interrogatoire de l'accusé
Article 145	Interrogatoire des témoins
Article 146	Présentation des moyens de preuve
Article 147	Réquisitoire et plaidoiries
Article 148	Délibéré
Section 3	De la preuve
Article 149	Dispositions générales
Article 150	Témoignages
Article 151	Transfèrement de témoins détenus
Article 152	Faux témoignage sous déclaration solennelle
Article 153	Aveux
Article 154	Admission de documents
Article 155	Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions en lieu et place d'un témoignage oral
Article 156	Déclarations écrites et comptes rendus de dépositions en lieu et place de l'interrogatoire principal
Article 157	Dépositions recueillies sur ordonnance de la Chambre de première instance
Article 158	Personnes non disponibles
Article 159	Déclarations de témoins sous couvert d'anonymat
Article 160	Constat judiciaire
Article 161	Déposition de témoins experts
Article 162	Exclusion de certains éléments de preuve

Article 163	Secret des communications entre avocat et client
Article 164	Confidentialité de l'information et des pièces en possession de la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge
Article 165	Pouvoir des Chambres d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires
Article 166	Réinstallation des témoins

Section 4 Jugement

Article 167	Acquittement à l'issue du réquisitoire du Procureur
Article 168	Jugement
Article 169	Statut de la personne condamnée en attente du prononcé de la sentence
Article 170	Statut de la personne acquittée

Section 5 Sentence et peines

Article 171	Prononcé de la sentence
Article 172	Peines
Article 173	Statut du condamné
Article 174	Lieu d'emprisonnement
Article 175	Contrôle de l'emprisonnement

CHAPITRE 7 : PROCÉDURE D'APPEL

Article 176	Dispositions générales
Article 177	Acte d'appel
Article 178	Requête d'un État aux fins de réexamen
Article 179	Dossier d'appel
Article 180	Copies du dossier d'appel
Article 181	Conférence de mise en état en appel
Article 182	Mémoire de l'appelant
Article 183	Mémoire de l'intimé
Article 184	Mémoire en réplique
Article 185	Date d'audience
Article 186	Moyens de preuve supplémentaires
Article 187	Procédure d'appel accélérée
Article 188	Arrêt
Article 189	Statut de l'accusé après l'arrêt

CHAPITRE 8: RÉVISION

Article 190	Demande en révision
Article 191	Examen préliminaire
Article 192	Appel
Article 193	Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance

CHAPITRE 9 : GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE

Article 194	Notification par les États
Article 195	Appréciation du Président
Article 196	Normes générales en matière de grâce et de commutation de peine

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section première : Principes de base

Article 1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement de procédure et de preuve, adopté conformément aux dispositions de l'article 28 du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, entre en vigueur le 20 mars 2009.

Article 2 Définitions

A) Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les termes ci-après signifient :

Accusé : toute personne à l'encontre de laquelle un ou plusieurs chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation ont été confirmés conformément à l'article 18 1) du Statut et à l'article 68 H) du Règlement ;

Accord : l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, figurant en annexe de la Résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité ;

Arrestation : l'acte par lequel un suspect, un accusé ou un témoin est placé en détention en exécution d'un mandat d'arrêt ;

Conseil de coordination : l'organe constitué du Président, du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier chargé d'assurer la coordination des activités des organes du Tribunal ;

Code de déontologie : le Code de déontologie des conseils de la Défense admis à plaider devant le Tribunal spécial pour le Liban, adopté conformément à l'article 60 du Règlement ;

Défense : l'accusé et/ou le conseil de l'accusé ;

Bureau de la Défense : le Bureau visé à l'article 13 du Statut ;

EUROPOL : l'Office européen de police ;

Attentat commis contre Rafic Hariri : l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri ;

- Chef du Bureau de la Défense :**
le Chef du Bureau de la Défense nommé conformément à l'article 13 1) du Statut ;
- Accord de siège :** l'Accord relatif au siège du Tribunal signé le 21 décembre 2007 entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas ;
- INTERPOL :** l'Organisation internationale de police criminelle ;
- Enquête :** tous les actes accomplis par le Procureur conformément au Statut et au Règlement aux fins de rassembler des informations et des éléments de preuve, avant ou après confirmation d'un acte d'accusation ;
- Jugement :** une décision établissant la culpabilité ou l'innocence de l'accusé rendue par la Chambre de première instance conformément à l'article 168 du Règlement ;
- Code de procédure pénale libanais :**
le Code de procédure pénale adopté par le Parlement de la République libanaise actuellement en vigueur ;
- Représentant légal d'une victime participant à la procédure :**
le conseil qui représente une victime participant à la procédure devant le Tribunal ;
- Comité de gestion :** le Comité visé à l'article 6 de l'Accord et composé de représentants de certains États qui contribuent au financement du Tribunal ;
- Section de communication externe :**
la section mise en place par le Greffier au sein du Greffe aux fins de diffuser des informations sur le rôle et les fonctions du Tribunal, en particulier au Liban ;
- Partie :** le Procureur ou la Défense ;
- Directives pratiques :** les Directives établies par le Président conformément à l'article 32 du Règlement ;
- Procureur :** le Procureur nommé conformément à l'article 11 3) du Statut ;
- Greffier :** le Greffier nommé conformément à l'article 12 3) du Statut ;
- Règlement interne :** les dispositions adoptées par le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier et régissant les fonctions de leurs bureaux respectifs ;
- Règlement :** le Règlement de procédure et de preuve en vigueur ;
- Règlement de détention :**
le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal spécial pour le Liban ou détenues sur l'ordre du Tribunal spécial pour le Liban, adopté par l'Assemblée plénière et promulgué par le Greffier du Tribunal ;

- Secrétaire général : le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
- Sentence : la détermination de la peine suite à une condamnation prononcée par une chambre en application de l'article 171 du Règlement ;
- Statut : le Statut du Tribunal joint à l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise, figurant en annexe de la résolution 1757 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité le 30 mai 2007 ;
- Suspect : toute personne au sujet de laquelle le Procureur a des motifs raisonnables de croire qu'elle aurait commis un crime ;
- État tiers : un État autre que le Liban ;
- Tribunal : le Tribunal spécial pour le Liban ;
- UNIIC : Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies ;
- Victime : toute personne physique ayant subi un préjudice physique, matériel ou moral résultant directement d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal ;
- Victime participant à la procédure :
victime d'un attentat relevant de la compétence du Tribunal et autorisée par le Juge de la mise en état ou une chambre à présenter ses vues et ses préoccupations à un ou plusieurs stades de la procédure, après confirmation d'un acte d'accusation.

- B) Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Article 3 Interprétation du Règlement

- A) Le Règlement est interprété conformément à l'esprit du Statut et, par ordre de priorité, i) aux principes d'interprétation établis en droit international coutumier, tels que codifiés aux articles 31, 32 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), ii) aux normes internationales en matière de droits de l'homme, iii) aux principes généraux de droit international pénal et de procédure et, le cas échéant, iv) au Code de procédure pénale libanais.
- B) Toute ambiguïté qui n'aura pas été levée selon les modalités prévues au paragraphe A) est résolue en suivant l'interprétation considérée comme la plus favorable au suspect ou à l'accusé au vu des circonstances de l'espèce.

Article 4

Non-respect du Règlement

Lorsque, dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle en a eu connaissance, une partie ou une victime participant à la procédure dénonce un manquement au Règlement commis par une partie, le Bureau de la Défense ou une victime participant à la procédure, ou lorsque le Juge de la mise en état ou une chambre constate de sa propre initiative un tel manquement, il ou elle peut, après avoir entendu les parties, accorder réparation si le manquement est avéré, grave et qu'il a causé un préjudice matériel à la partie ou à la victime participant à la procédure.

Article 5

Modification du Règlement

- A) Des propositions de modification du Règlement peuvent être faites par un juge, le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier.
- B) Un comité composé du Président du Tribunal, du Vice-Président, du Juge président de la Chambre de première instance, du Juge de la mise en état et d'un autre juge désigné par le Président du Tribunal examine toute modification du Règlement proposée par écrit par un juge, le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier.
- C) Le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense et le Greffier peuvent donner leur avis sur toute proposition de modification du Règlement.
- D) Le comité rend compte aux juges réunis en séance plénière et propose toute modification du Règlement qu'il estime nécessaire ou souhaitable.
- E) Pour être adoptée, une proposition de modification doit être acceptée par au moins sept juges réunis en séance plénière, chaque juge devant avoir reçu communication de la proposition de modification.
- F) Toute modification du Règlement peut être adoptée selon d'autres modalités, pour autant qu'elle soit acceptée à l'unanimité des juges.
- G) Les modifications entrent en vigueur sept jours après la publication par le Tribunal d'un document officiel contenant ces modifications, sans préjudice des droits d'un suspect, d'un accusé, d'une personne condamnée ou d'une personne acquittée dans une affaire en cours.

Article 6

Textes faisant foi

Les versions anglaise, arabe et française du Règlement font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut.

Section 2 : Délais

Article 7 Dispositions générales

- A) Lorsqu'un délai prescrit par le présent Règlement ou ordonné par le Juge de la mise en état ou une chambre pour accomplir un acte quelconque est censé courir à compter d'un événement particulier, il court à compter du jour suivant la date à laquelle cet événement est survenu.
- B) Aux fins du calcul des délais fixés par le présent Règlement, le délai court à compter du jour suivant la date du dépôt de la version anglaise ou française de la décision ou du jugement.
- C) Aux fins du calcul des délais fixés par le présent Règlement, seuls les jours ouvrables sont pris en compte, à l'exclusion des jours fériés officiels du Tribunal, des samedis et des dimanches.
- D) Lorsqu'une décision est rendue oralement, le délai court à compter du jour suivant la date à laquelle elle a été rendue, à moins que le Juge de la mise en état ou une chambre ait indiqué qu'une décision écrite suivrait, auquel cas le délai court à compter du dépôt de celle-ci.

Article 8 Délais prévus pour le dépôt des réponses aux requêtes

Toute réponse à une demande d'une partie est déposée dans les 14 jours suivant le dépôt de ladite demande, à moins que le Juge de la mise en état ou une chambre n'en décide autrement, à titre général ou dans un cas particulier. Toute réplique à la réponse est déposée dans les sept jours suivant l'autorisation de dépôt d'une telle réplique par le Juge de la mise en état ou la Chambre.

Article 9 Modification des délais

- A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B), le Juge de la mise en état ou une chambre peut, lorsqu'une demande présente des motifs convaincants :
 - i) proroger ou raccourcir tout délai prescrit par le présent Règlement ;
 - ii) reconnaître la validité de tout acte accompli après l'expiration d'un délai fixé selon des conditions, le cas échéant, qu'ils considèrent justes, que le délai ait ou non déjà expiré.
- B) La présente disposition ne s'applique pas aux articles 63 et 151.

Section 3 : Emploi des langues

Article 10 Langues officielles et langues de travail

- A) Les langues officielles du Tribunal sont l'anglais, l'arabe et le français.

- B) Le plus tôt possible après le début de la procédure, le Juge de la mise en état ou une chambre, après consultation des parties et des représentants légaux des victimes participant à la procédure, détermine la ou les langues de travail qui seront employées en l'espèce.
- C) L'accusé a le droit de parler sa propre langue au cours de la procédure devant le Juge de la mise en état ou une chambre.
- D) Toute autre personne comparaisant devant le Juge de la mise en état ou une chambre autrement qu'en qualité de conseil peut employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante des langues officielles, pour autant que le Juge de la mise en état ou une chambre l'y autorise.
- E) Les décisions relatives aux requêtes écrites ou orales sont rendues en anglais ou en français. Les jugements, sentences, décisions relatives à la compétence ou toute autre décision qui, selon le Juge de la mise en état ou une chambre, a trait à des questions fondamentales, sont traduits en arabe.

Section 4 : Compétence

Article 11

Exercice de la compétence à l'égard d'attentats pouvant relever de la compétence du Tribunal

- A) Le Procureur peut, à tout stade de son enquête et avant de présenter un acte d'accusation aux fins de confirmation conformément à l'article 68, déposer une requête (« Requête relative à la connexité de l'affaire ») afin que le Juge de la mise en état statue sur l'existence d'un « lien de connexité » entre un attentat survenu au Liban entre le 1^{er} octobre 2004 et le 12 décembre 2005 et l'attentat commis contre Rafic Hariri selon les modalités prévues à l'article premier du Statut.
- B) Le Juge de la mise en état décide si, de prime abord, l'affaire relève de la compétence du Tribunal.
- C) Dans le cas où l'enquête visée au paragraphe A) aboutit à un acte d'accusation, la Défense peut contester la décision du Juge de la mise en état en tant qu'exception préjudicielle d'incompétence soulevée en vertu de l'article 90.
- D) Le Procureur peut faire appel de la décision du Juge de la mise en état dans un délai de sept jours, auquel cas la Chambre d'appel peut demander au Chef du Bureau de la Défense de nommer un conseil indépendant en qualité d'*amicus curiae* afin d'agir comme partie adverse dans le cadre de l'appel du Procureur.
- E) La décision de la Chambre d'appel visée au paragraphe D) est soumise à révision, sur demande de la Défense, dans un délai de 21 jours au plus tard à compter de la communication par le Procureur à la Défense de toutes les pièces et de toutes les déclarations mentionnées à l'article 110 A) i).
- F) Après examen, la Chambre d'appel peut soit statuer sur la demande, soit renvoyer la question au Juge de la mise en état pour réexamen, auquel cas le Procureur et la Défense peuvent chacun faire appel de la décision du Juge de la mise en état dans un délai de sept jours.

Article 12

Exercice de la compétence à l'égard d'attentats survenus après le 12 décembre 2005

- A) Lorsque le Procureur considère qu'un attentat survenu après le 12 décembre 2005 présente, conformément aux principes de la justice pénale, un lien avec celui du 14 février 2005 et qu'il est de nature et de gravité similaires, et qu'il convient en outre que le Tribunal exerce sa compétence à l'égard des personnes présumées responsables de cet attentat, il en informe le Président en conséquence.

- B) À la demande du Président, le Greffier transmet les conclusions motivées du Procureur au Secrétaire général afin que le Conseil de sécurité et le Gouvernement du Liban décident s'il y a lieu que le Tribunal exerce sa compétence sur le crime allégué.

CHAPITRE 2 COOPÉRATION AVEC LE TRIBUNAL
--

Article 13

Arrangements ou accords conclus entre le Tribunal et des entités nationales ou internationales

- A) Le Tribunal, par l'entremise de son Président, peut inviter un État tiers ou une entité à fournir une assistance sur la base d'un arrangement ou un accord conclu avec cet État ou cette entité ou sur toute autre base appropriée.
- B) De tels arrangements ou accords peuvent être établis et conclus par le Tribunal après consultation avec le Secrétaire général.

Article 14

Coopération entre des entités nationales ou internationales et le Procureur

Le Procureur peut solliciter, dans le respect des dispositions du Statut, la coopération de tout État, entité ou personne en vue d'obtenir son aide dans le cadre d'enquêtes et de poursuites, pour des questions telles que le déroulement des enquêtes sur les lieux, la communication de documents et d'informations, la convocation et l'interrogatoire de suspects ou de témoins, et l'arrestation et le transfèrement de suspects ou d'accusés.

Article 15

Coopération entre des entités nationales ou internationales et la Défense

Le Chef du Bureau de la Défense peut solliciter la coopération, dans le respect des dispositions du Statut, de tout État, entité ou personne en vue d'aider à la défense de suspects ou d'accusés devant le Tribunal. Dans une affaire spécifique, une telle coopération se fait à la demande de la Défense.

Article 16

Demande d'information et de coopération adressée au Liban

- A) Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'un attentat susceptible de relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant les juridictions libanaises, il peut demander aux autorités libanaises compétentes de lui transmettre toutes les informations pertinentes.
- B) Lorsqu'il apparaît au Procureur ou à la Défense qu'aux fins de l'enquête sur l'attentat commis contre Rafic Hariri ou sur tout autre attentat pouvant relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut, il est nécessaire d'interroger des témoins, de perquisitionner des locaux, de saisir des documents ou d'autres éléments de preuve potentiels, ou de mener toute autre activité d'enquête au Liban, le Procureur ou le Chef du Bureau de la Défense, à la demande de la Défense et à moins qu'il considère la requête futile ou vexatoire, peut demander aux autorités libanaises de s'acquitter de ces tâches et/ou d'autoriser son équipe à les accomplir elle-même. (modifié 5 juin 2009)
- C) Les requêtes peuvent être introduites *mutatis mutandis* par le Chef du Bureau de la Défense, sur demande de la Défense, à moins que le Chef du Bureau de la Défense ne considère cette demande futile ou vexatoire. (ajouté 5 juin 2009)

Article 17
Demande de dessaisissement adressée au Liban

- A) En application de l'article 4 2) du Statut, deux mois au plus tard après l'entrée en fonction du Procureur, à la requête de celui-ci, le Juge de la mise en état demande aux autorités judiciaires libanaises saisies de l'enquête relative à l'attentat commis contre Rafic Hariri, dans un délai de quatorze jours, de :
- i) se dessaisir en faveur du Tribunal ;
 - ii) transmettre au Procureur les éléments de l'enquête, ainsi qu'une copie des dossiers de procédure et de tous les éléments de preuve pertinents ; et
 - iii) présenter au Juge de la mise en état une liste de toutes les personnes détenues dans le cadre de l'enquête.
- B) Après avoir reçu la liste visée au paragraphe A) iii), le Juge de la mise en état la transmet au Procureur. Le Procureur dépose dès que possible une requête motivée, accompagnée de tout élément à l'appui de sa demande, dans laquelle il indique, pour chaque personne figurant sur la liste, s'il requiert son maintien en détention ou s'il ne s'oppose pas à sa mise en liberté par le Juge de la mise en état, le cas échéant, sous conditions, conformément à l'article 102.
- i) Pour chaque personne figurant sur la liste dont la mise en liberté ne fait pas l'objet d'opposition de la part du Procureur, le Juge de la mise en état décide dans un délai raisonnable d'enjoindre ou non aux autorités libanaises de mettre en liberté la personne en question avec effet immédiat, sous réserve des mesures nécessaires aux fins d'assurer sa sécurité, le cas échéant. Sa décision est rendue en audience publique, en présence du Chef du Bureau de la Défense et du Procureur. La requête du Procureur visée au paragraphe B) sera rendue publique à ce stade.
 - ii) Pour chaque personne figurant sur la liste dont la mise en liberté fait l'objet d'opposition du Procureur, le Juge de la mise en état tient, dès que possible, une audience publique, le cas échéant, par le biais d'une vidéoconférence pour la personne et son conseil, afin de déterminer si elle doit être déférée au Tribunal en vertu de l'article 4 2) du Statut ; le Juge de la mise en état peut également, après avoir entendu la personne ou son conseil, délivrer toute ordonnance ou tout mandat d'arrêt pertinent à cet égard.
- C) Si le Juge de la mise en état fait une demande en vertu du paragraphe A) ou rend une ordonnance en vertu du paragraphe B), et que les autorités compétentes ne se conforment pas à ladite demande ou à ladite ordonnance dans un délai de 14 jours à compter de sa signification, le Juge de la mise en état en dresse le constat judiciaire.
- D) Lorsque le Juge de la mise en état dresse un constat judiciaire en vertu du paragraphe C), il en fait rapport au Président, lequel consulte ensuite les autorités libanaises concernées aux fins d'obtenir la coopération requise. Il informe le Juge de la mise en état des résultats de ces consultations. Si le Juge de la mise en état estime, après consultation avec le Président, qu'une réponse satisfaisante n'a pas été apportée dans un délai raisonnable, le Président en dresse le constat judiciaire et saisit le Conseil de sécurité afin qu'il examine la question et prenne les mesures qu'il jugera appropriées.
- E) Outre la procédure de dessaisissement prévue à l'article 4 2) du Statut, une demande de dessaisissement peut être adressée au Liban par le Juge de la mise en état, à la requête du

Procureur. En particulier, s'il apparaît au Procureur, au vu des enquêtes ou poursuites pénales engagées devant les juridictions libanaises, que des actes ou des comportements relèvent de la compétence du Tribunal, le Procureur peut requérir le Juge de la mise en état de demander au Liban un dessaisissement en faveur du Tribunal.

- F) La demande de dessaisissement visée au paragraphe E) est motivée et requiert que soient transmis au Tribunal les éléments de l'enquête, une copie des dossiers de procédure et, le cas échéant, le jugement, s'il a été rendu.
- G) À la demande du Procureur, le Juge de la mise en état peut décider que des personnes détenues par les juridictions nationales libanaises soient déférées au Tribunal.
- H) Les décisions prises en vertu du paragraphe B) sont susceptibles d'appel.

Article 18

Demande d'information et de coopération adressée à un État tiers

- A) Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'un attentat susceptible de relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut fait ou a fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure pénale devant les juridictions d'un État tiers, il peut demander à cet État de lui transmettre toutes les informations pertinentes à cet égard.
- B) Lorsqu'il apparaît au Procureur ou à la Défense qu'à des fins d'enquête ou de poursuites concernant un attentat susceptible de relever de la compétence du Tribunal, le Procureur ou la Défense doit interroger des témoins, perquisitionner des locaux, saisir des documents ou tout autre élément de preuve potentiel, ou mener toute autre activité d'enquête dans un État tiers, le Procureur ou le Chef du Bureau de la Défense, à la demande de la Défense et à moins qu'il considère la requête futile ou vexatoire, peut demander aux autorités compétentes de l'État d'accomplir ces actes et/ou d'autoriser son équipe à les accomplir elle-même. (modifié 5 juin 2009)
- C) Les requêtes peuvent être introduites *mutatis mutandis* par le Chef du Bureau de la Défense, sur demande de la Défense, à moins que le Chef du Bureau de la Défense ne considère cette demande futile ou vexatoire. (ajouté 5 juin 2009)

Article 19

Demande de dessaisissement adressée à un État tiers

Lorsqu'un attentat relevant de la compétence du Tribunal fait l'objet d'enquêtes ou d'une procédure pénale par les autorités nationales d'un État tiers, le Procureur peut demander auxdites autorités de se dessaisir en faveur du Tribunal. La demande de dessaisissement est motivée et requiert que soient transmis au Tribunal les éléments de l'enquête, une copie des comptes rendus d'audience et, le cas échéant, du jugement.

Article 20

Non-respect par le Liban d'une demande ou d'une ordonnance émanant du Tribunal

- A) Lorsque les autorités libanaises reçoivent une demande d'information, de coopération ou de dessaisissement en application des articles 16 et 17, elles fournissent sans délai l'assistance requise conformément aux délais fixés dans la requête. Lorsque, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'ordonnance aux autorités libanaises compétentes ou dans un délai plus long tel que prescrit dans la requête, celles-ci n'y donnent pas suite, les parties

peuvent demander au Juge de la mise en état ou à une chambre, selon le cas, d'enjoindre aux autorités libanaises de fournir l'assistance requise. (modifié 5 juin 2009)

- B) Lorsque les autorités libanaises reçoivent signification d'une citation à comparaître, d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de transfèrement, d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations, ou de toute autre ordonnance aux fins de coopération délivrée par le Juge de la mise en état ou une chambre, elles fournissent l'assistance requise sans délai.
- C) Lorsque, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'ordonnance aux autorités libanaises compétentes en vertu des paragraphes A) et B), celles-ci n'y donnent pas suite, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, peut en dresser le constat judiciaire. Le Président engage des consultations avec les autorités libanaises compétentes en vue d'obtenir la coopération requise. Si, après consultation avec le Président, le Juge de la mise en état ou la Chambre estime qu'une réponse satisfaisante n'a pas été fournie dans un délai raisonnable, le Président en dresse le constat judiciaire et saisit le Conseil de sécurité afin qu'il examine la question et qu'il décide des suites à donner.
- D) Sauf indication contraire, le présent article s'applique à toute demande ou toute ordonnance du Tribunal adressée au Liban conformément au Règlement. (modifié 5 juin 2009)

Article 21

Non-respect par un État tiers d'une demande ou d'une ordonnance émanant du Tribunal

- A) Un État tenu de coopérer avec le Tribunal fournit la coopération requise selon les termes fixés par l'accord ou par l'instrument juridique pertinent. Lorsque les autorités compétentes de cet État ne donnent pas suite à une demande ou une ordonnance émanant de l'un des organes du Tribunal ou à une ordonnance délivrée par le Juge de la mise en état ou une chambre, la procédure de règlement des différends prévue dans l'accord ou l'instrument juridique pertinent est appliquée. (modifié 5 juin 2009)
- B) Lorsqu'un État tiers qui n'est pas tenu de coopérer avec le Tribunal ne donne pas suite à une requête émanant de l'un des organes du Tribunal, le Président peut engager des consultations avec les autorités compétentes de cet État en vue d'obtenir la coopération requise. (modifié 5 juin 2009)
- C) [Supprimé] (abrogé 5 juin 2009)
- D) [Supprimé] (abrogé 5 juin 2009)
- E) [Supprimé] (abrogé 5 juin 2009)

Article 22

Consultation du Chef du Bureau de la Défense

Si nécessaire, le Président, le Juge de la mise en état ou une chambre peut consulter le Chef du Bureau de la Défense sur des questions afférentes à la coopération avec le Liban ou un État tiers.

Article 23
Non bis in idem

- A) Outre les dispositions de l'article 5 du Statut, nul ne peut être jugé par le Tribunal pour des faits pour lesquels il a déjà été reconnu coupable ou acquitté par le Tribunal.

- B) Si le Président est valablement informé du fait que des poursuites pénales ont été engagées contre une personne devant une juridiction interne quelconque pour un crime pour lequel cette personne a déjà été jugée par le Tribunal, la Chambre de première instance rend, à la demande du Président, une requête motivée, invitant cette juridiction à mettre fin définitivement aux poursuites.

CHAPITRE 3 ORGANISATION DU TRIBUNAL
--

Section 1 : Juges

**Article 24
Déclaration solennelle**

- A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante :
- « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal spécial pour le Liban en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience ».
- B) Cette déclaration, signée par le juge en présence du Secrétaire général ou de l'un de ses représentants, est versée aux archives du Tribunal.
- C) Un juge dont le mandat a été immédiatement renouvelé ne fait pas de nouvelle déclaration.

**Article 25
Récusation d'un juge**

- A) Un juge ne peut connaître, en première instance ou en appel, d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou a eu un lien quelconque de nature à compromettre son impartialité ou son apparence d'impartialité. Dans ce cas, il doit se récuser, et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.
- B) Une partie peut solliciter du Juge président de la Chambre de première instance qu'un juge de cette Chambre soit récusé et dessaisi d'une affaire pour les motifs énoncés au paragraphe A). Après en avoir conféré avec le juge en question, le Juge président rend compte de la situation au Président.
- C) Une partie peut solliciter du Président qu'un juge de la Chambre d'appel, que le Juge président de la Chambre de première instance ou que le Juge de la mise en état soit récusé et dessaisi pour les motifs énoncés au paragraphe A).
- D) Le Président nomme, si nécessaire, un juge qui lui rendra compte du bien-fondé d'une demande formulée en vertu des paragraphes B) ou C). Si le Président décide de faire droit à la demande, il désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.
- E) Si le juge visé par la requête en récusation est le Président, c'est le Vice-Président qui exerce les fonctions de ce dernier, conformément aux dispositions du présent paragraphe, ou, s'il n'est pas en mesure de le faire, le juge qui prend rang immédiatement après lui et, à défaut, le juge doyen d'âge.

**Article 26
Absence d'un juge**

- A) Lorsque :
- i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou pour des raisons acceptées liées à des activités en rapport avec le Tribunal, un juge ne peut continuer à

siéger dans une affaire en cours pendant une période qui sera vraisemblablement de courte durée, et que

- ii) les autres juges de la Chambre sont convaincus que l'intérêt de la justice le commande,

les autres juges peuvent décider que la Chambre continue à examiner l'affaire en l'absence du premier juge durant une période n'excédant pas 10 jours ouvrables.

B) Lorsque :

- i) pour cause de maladie ou d'autres raisons personnelles urgentes, ou pour des raisons acceptées liées à des activités en rapport avec le Tribunal, un juge ne peut continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui sera vraisemblablement de courte durée, et que
- ii) les autres juges de la Chambre ne sont pas convaincus qu'il soit dans l'intérêt de la justice d'ordonner que la Chambre continue d'examiner l'affaire en l'absence de ce juge,
 - a) ils peuvent toutefois, après avoir entendu les parties, traiter les questions dont ils sont convaincus que l'intérêt de la justice commande de les trancher nonobstant l'absence de ce juge, ou
 - b) ils peuvent ajourner la procédure.

C) Si un juge ne peut continuer à siéger pendant une période prolongée ou de manière définitive, le procès se poursuit avec le juge suppléant qui remplace le juge empêché.

D) En cas de maladie, de poste vacant non pourvu ou dans toute autre circonstance similaire, le Président peut, s'il est convaincu que l'intérêt de la justice le commande, autoriser une Chambre à traiter les affaires courantes, telles que le prononcé de décisions, en l'absence de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Article 27 **Juges suppléants**

A) Un juge suppléant assiste à chaque phase du procès ou de l'appel pour lequel il a été désigné.

B) Un juge suppléant peut poser toute question nécessaire à sa compréhension de l'affaire en instance ou en appel.

C) Un juge suppléant assiste, sans voix délibérative, à tous les débats, en première instance ou en appel.

D) Durant les réunions plénières des juges, les juges suppléants jouissent des mêmes droits que les autres juges.

Article 28
Démission

- A) Un juge qui décide de démissionner adresse sa démission par écrit au Président, lequel la transmet au Secrétaire général et au Gouvernement du Liban.
- B) Après la démission d'un juge, le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement du Liban, nomme un nouveau juge. Sa nomination a lieu conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'Accord.
- C) La procédure décrite au paragraphe B) s'applique également en cas de décès ou d'incapacité permanente d'un juge.

Article 29
Juge président de la Chambre de première instance

- A) Le Président de la Chambre de première instance est élu à la majorité des voix des juges composant la Chambre de première instance. Si aucun juge ne recueille la majorité, le deuxième tour de scrutin est limité aux deux juges qui ont obtenu le plus de voix à l'issue du premier tour.
- B) Le Juge président de la Chambre de première instance est élu pour un mandat d'un an et demi ou pour une durée inférieure qui correspond à la durée de son mandat en tant que juge. Il peut être réélu.
- C) Le premier mandat du Juge président de la Chambre commence à courir à compter de la date de confirmation du premier acte d'accusation.

Article 30
Préséance

- A) Sauf disposition contraire du présent Règlement, tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, indépendamment de la date à laquelle ils ont été élus ou nommés, de leur âge ou de leur ancienneté.
- B) Le Juge président de la Chambre de première instance prend rang après le Président et le Vice-Président. Le Juge de la mise en état prend rang après le Juge président de la Chambre de première instance. Les autres juges prendront rang selon l'âge.

Section 2 : Présidence

Article 31
Élection du Président

- A) Conformément à l'article 8 2) du Statut, le Juge président de la Chambre d'appel est le Président du Tribunal.
- B) Le Juge président est élu à la majorité des voix des juges composant la Chambre d'appel. Si aucun juge ne recueille la majorité, le deuxième tour de scrutin est limité aux deux juges qui ont obtenu le plus de voix à l'issue du premier tour.

- C) Le Juge président de la Chambre d'appel est élu par les membres de la Chambre d'appel pour une durée d'un an et demi ou pour une durée inférieure qui correspond à la durée de son mandat en tant que juge. Il peut être réélu.

Article 32 **Fonctions du Président**

- A) Le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal.
- B) Il coordonne les travaux des chambres et est responsable du bon fonctionnement du Tribunal et de la bonne administration de la justice.
- C) Il contrôle les activités du Greffe.
- D) Il contrôle les conditions de détention.
- E) Il peut, en consultation avec le Conseil des juges, le Greffier, le Chef du Bureau de la Défense et le Procureur, émettre des Directives pratiques, compatibles avec le Statut et le Règlement, et traitant d'aspects particuliers de la conduite de la procédure devant le Tribunal.
- F) Le Président représente le Tribunal dans ses relations internationales avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les États et les organisations non gouvernementales.
- G) En consultation avec le Conseil des juges et, le cas échéant, avec le Conseil de coordination, il encourage et favorise la conclusion d'accords de coopération avec des États. Lorsqu'un accord est conclu, il le signe au nom du Tribunal après avoir consulté le Secrétaire général et le Conseil des juges.
- H) En étroite consultation avec le Greffier, le Président informe le Comité de gestion des activités du Tribunal en rapport avec les fonctions du Comité, chaque fois que celui-ci en fait la demande ou de sa propre initiative.
- I) Le Président présente un rapport annuel au Secrétaire général et au Gouvernement du Liban.
- J) Le Président s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le Statut et le Règlement.

Article 33 **Vice-Président**

- A) Le Vice-Président est élu pour une durée d'un an et demi ou pour une durée inférieure correspondant à la durée de son mandat en tant que juge. Le Vice-Président peut être réélu.
- B) Les dispositions prévues à l'article 31 B) s'appliquent *mutatis mutandis* au Vice-Président.

Article 34
Fonctions du Vice-Président

Le Vice-Président exerce les fonctions du Président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, ainsi que toute autre fonction que lui délègue le Président.

Article 35
Remplacements

- A) Si le Président et le Vice-Président ne sont ni l'un ni l'autre en mesure d'exercer la fonction de Président ou ne sont pas réélus, cette fonction est assurée par le Juge président de la Chambre de première instance.
- B) Si le Juge président de la Chambre d'appel cesse d'être membre du Tribunal ou démissionne avant l'expiration de son mandat, les membres de la Chambre d'appel élisent son successeur parmi ses membres pour la durée du mandat restant à courir.
- C) Après l'expiration de leur mandat, le Président et le Vice-Président, s'ils sont toujours juges, continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 36
Juge rapporteur

Afin de garantir une plus grande efficacité dans l'administration de la justice, le Juge président de la Chambre de première instance ou celui de la Chambre d'appel peut, en consultation avec les juges composant leurs chambres respectives, nommer un Juge rapporteur. Celui-ci peut être chargé de rédiger une décision de la Chambre ou d'examiner un ou plusieurs points de droit ou de fait particuliers faisant l'objet d'un litige entre les parties.

Section 3 : Fonctionnement interne du Tribunal

Article 37
Conseil des juges

- A) Le Conseil des juges se compose du Président, du Vice-Président, du Juge président de la Chambre de première instance et du Juge de la mise en état.
- B) Le Président consulte les autres membres du Conseil des juges au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.
- C) Un juge peut attirer l'attention de tout membre du Conseil sur des questions qui méritent selon lui d'être examinées par le Conseil ou soumises à une réunion plénière du Tribunal.
- D) Si un membre du Conseil ne peut exercer ses fonctions au sein du Conseil des juges, celles-ci sont assumées par le doyen d'âge des juges disponibles, désigné conformément aux dispositions de l'article 30 B).

Article 38
Comité de gestion
(modifié 5 juin 2009)

- A) Le Comité de gestion se compose du Président, du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier. (modifié 5 juin 2009)
- B) En vue de réaliser la mission du Tribunal, telle que définie dans le Statut, le Comité de gestion assure, dans le respect des responsabilités et de l'indépendance de chacun de ses membres, la coordination des activités des organes du Tribunal. (modifié 5 juin 2009)
- C) Le Comité de gestion se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de l'un des membres. Le Président préside les réunions. (modifié 5 juin 2009)
- D) Le Vice-Président, le Procureur adjoint, le Chef adjoint du Bureau de la Défense et le Greffier adjoint peuvent, en leur qualité, représenter respectivement le Président, le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense et le Greffier.

Article 39
Juge chargé de la gestion interne

- A) Un juge désigné par le Président assiste celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, telles qu'énoncées à l'article 32 B) et C), en particulier en ce qui concerne toutes les activités du Greffe liées au soutien administratif et judiciaire fourni aux chambres et aux juges. À cette fin, le juge est consulté par le Greffier s'agissant de l'élaboration et de l'exécution du budget du Tribunal, à l'exception des lignes budgétaires liées spécifiquement aux activités du Bureau du Procureur et du Bureau de la Défense.
- B) Dans l'exercice de ses fonctions, le juge peut s'adjoindre les services d'un ou plusieurs conseillers ou experts et peut inviter le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense ou le Greffier à soumettre leurs observations sur toute question particulière en rapport avec la gestion du Tribunal.
- C) Le juge désigné conformément au paragraphe A) fait régulièrement rapport au Conseil de coordination et au Président.

Article 40
Réunions plénières du Tribunal

Les juges se réunissent en réunion plénière pour :

- i) adopter et modifier le Règlement après avoir entendu les observations du Procureur, du Chef du Bureau de la Défense et du Greffier sur un projet du Règlement, qui leur est distribué deux semaines au moins avant l'ouverture de la réunion plénière ;
- ii) adopter le rapport annuel prévu à l'article 10 2) du Statut ;
- iii) se prononcer sur des questions liées au fonctionnement interne des chambres et du Tribunal ;
- iv) déterminer et contrôler les conditions de détention ; et

- v) accomplir toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

Article 41
Dates des sessions plénières

- A) Le Président arrête les dates des sessions plénières après consultation avec tous les juges.
- B) Si au moins sept juges le demandent, le Président convoque d'autres réunions plénières ; il peut aussi en convoquer chaque fois que les fonctions qui lui incombent en vertu du Statut ou du Règlement l'exigent.

Article 42
Quorum et vote

- A) Un quorum de neuf juges est requis pour chaque réunion plénière du Tribunal.
- B) Sous réserve des dispositions de l'article 5 A) et B) et de l'article 31 D), les décisions adoptées par le Tribunal en réunion plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou le juge assurant la présidence a voix prépondérante.

Section 4: Chambres

Article 43
Délibéré

Les délibérations des Chambres se déroulent à huis clos et demeurent confidentielles.

Article 44
Réunions en dehors du siège du Tribunal

Le Juge de la mise en état ou une chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions en dehors du siège du Tribunal si l'intérêt de la justice l'exige.

Section 5 : Greffe

Article 45
Déclaration solennelle

- A) Le plus tôt possible après l'élection du Président, le Greffier fait devant celui-ci la déclaration suivante :

« Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal spécial pour le Liban et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal ».

- B) Le plus tôt possible après l'élection du Président, le Greffier adjoint fait devant celui-ci une déclaration analogue.

- C) Chaque membre du personnel du Greffe fait une déclaration analogue devant le Greffier.

Article 46
Déclaration solennelle des interprètes et traducteurs

Avant de prendre ses fonctions, un interprète ou un traducteur déclare solennellement qu'il remplira ses fonctions en toute loyauté, indépendance, impartialité et dans le respect total de son devoir de confidentialité.

Article 47
Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe

Le Greffier, le cas échéant après consultation avec le Président ou un juge désigné par le Président, nomme le Greffier adjoint et les membres du personnel du Greffe.

Article 48
Fonctions du Greffier

- A) Le Greffier apporte son concours aux Chambres, aux juges, au Procureur et au Chef du Bureau de la Défense dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du secrétariat du Tribunal.
- B) Le Greffier peut, dans l'exercice de ses fonctions, informer le Président ou les Chambres oralement ou par écrit de toute question qui affecte l'exercice de ses fonctions, en avisant le Procureur et le Chef du Bureau de la Défense.
- C) Le Greffier rend régulièrement compte de ses activités devant les juges réunis en séance plénière.
- D) Sous réserve de toute ordonnance délivrée par le Juge de la mise en état ou une chambre et conformément aux Directives pratiques pertinentes qu'adopterait le Président en vertu de l'article 32, le Greffier reçoit et dépose toutes les requêtes et les distribue à tous les destinataires prévus. Il effectue également une copie de toutes les écritures adressées à la Défense au Bureau de la Défense. (modifié 5 juin 2009)

Article 49
Fonctions du Greffier adjoint

- A) Le Greffier adjoint remplit les fonctions du Greffier en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, ou par délégation du Greffier.
- B) Le Greffier adjoint, agissant sous l'autorité du Greffier, a pour responsabilités, selon que de besoin :
- i) de diriger et d'administrer la Section d'appui juridique aux Chambres. En liaison avec les services administratifs du Greffe, le Greffier adjoint veille à l'affectation de ressources adéquates aux chambres afin de leur permettre d'exécuter efficacement leur mission ;
 - ii) de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'exécution des décisions rendues par les Chambres et les juges, en particulier des sentences et des peines ; et

- iii) de formuler des recommandations concernant les fonctions du Greffe ayant une incidence sur l'activité judiciaire du Tribunal.

Article 50

Section d'appui aux victimes et aux témoins

- A) Le Greffier crée, au sein du Greffe, une section responsable de l'appui aux victimes participant à la procédure et aux témoins invités à déposer devant le Tribunal.
- B) La section exerce les fonctions suivantes :
 - i) élaborer des stratégies et, à cet égard, recommander, en consultation avec la partie intéressée, des mesures de protection et de sécurité adéquates pour les victimes et les témoins et, le cas échéant, mettre en œuvre ces mesures en liaison avec les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes ;
 - ii) fournir toute assistance administrative et logistique nécessaire aux témoins qui comparaissent devant le Tribunal, notamment informer les témoins de : i) toute question relative à leur sûreté et à leur sécurité ; ii) la teneur des audiences ; iii) la disposition de la salle d'audience et les participants ; iv) le rôle, les droits et obligations des témoins durant la procédure ;
 - iii) aider les victimes et les témoins à obtenir les conseils et le soutien médical, psychologique ou autre nécessaires à leur comparution devant le Tribunal ; et
 - iv) fournir toute assistance supplémentaire telle qu'ordonnée par le Juge de la mise en état ou une chambre, conformément à son mandat et à ses responsabilités.
- C) À la demande du Greffier, une partie, une victime ou son représentant légal, ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office, le Juge de la mise en état ou une chambre peut accorder au responsable de la section, ou à une personne désignée par celui-ci, le droit d'être entendu sur des questions en rapport avec la protection de victimes et des témoins au cours de la procédure.

Article 51

Section de participation des victimes

- A) Le Greffier crée, au sein du Greffe, une section chargée d'aider les victimes participant à la procédure, conformément aux dispositions du Statut et du Règlement.
- B) La section exerce les fonctions suivantes :
 - i) élaborer des stratégies à court terme et à long terme à cet égard ;
 - ii) informer les victimes des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence et des fonctions de la section ;
 - iii) recevoir les demandes de victimes souhaitant participer à la procédure, conformément à l'article 87, vérifier que les demandes sont complètes et, à l'issue de cette vérification, les transmettre au Juge de la mise en état ;

- iv) veiller à ce que les victimes ou leurs représentants légaux reçoivent les documents déposés par les parties et les dossiers présentés par le Juge de la mise en état, sans préjudice des règles de confidentialité et sous réserve de restrictions commandées par l'intérêt de la justice, conformément à l'article 87 ;
 - v) informer en temps utile les victimes des décisions pertinentes du Tribunal qui peuvent affecter leurs droits ou leurs intérêts particuliers, sans préjudice des règles de confidentialité ;
 - vi) fournir toute l'assistance administrative et logistique nécessaire aux victimes qui participent à la procédure ou à leurs représentants légaux ; et
 - vii) fournir toute assistance supplémentaire telle qu'ordonnée par le Juge de la mise en état ou une chambre, conformément à son mandat et à ses responsabilités.
- C) La section a aussi pour tâche :
- i) de dresser et tenir à jour une liste de représentants légaux hautement qualifiés, qui répondent aux critères énoncés à l'article 58 A) concernant les qualifications des conseils de la défense ;
 - ii) sur demande des victimes indigentes et, sous réserve de toute ordonnance du Juge de la mise en état rendue en vertu de l'article 86 C), de leur commettre un représentant légal de leur choix, inscrit dans la liste visée à l'alinéa i) ci-dessus, ou de commettre à un groupe de victimes un représentant légal commun, inscrit lui aussi dans la liste visée à l'alinéa i) ci-dessus ;
 - iii) sur demande d'une victime ou de son représentant légal ou d'office, de lui fournir ou de fournir à son représentant légal une aide et un soutien appropriés, y compris, le cas échéant, sous la forme de recherches juridiques, de mémoires ou d'autres conseils, selon que de besoin ;
 - iv) lorsque cela est nécessaire, de dispenser une formation professionnelle aux représentants légaux des victimes participant à la procédure ; et
 - v) de suivre les prestations et le travail des représentants légaux commis par la section aux victimes participant à la procédure ou aux groupes de victimes participant à la procédure.
- D) Les représentants légaux des victimes participant à la procédure sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions du Code de déontologie pour les conseils, ainsi qu'à celles des codes de pratique et de déontologie régissant leur profession.
- E) À la demande du Greffier, d'une partie, d'une victime ou de son représentant légal ou, lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office, le Juge de la mise en état ou une chambre peut accorder au responsable de la section le droit d'être entendu sur des questions en rapport avec la participation des victimes et des témoins à la procédure.
- F) Les membres de la section ne reçoivent aucune instruction de victimes ni n'interviennent dans une affaire ou une procédure engagée devant le Tribunal d'une manière susceptible de compromettre l'indépendance de la section ou du Greffe, ou d'être perçue comme tel.

Article 52

Section de communication externe

- A) Le Greffier crée, au sein du Greffe, une section de communication externe afin de : i) diffuser, en temps utile, des informations exactes auprès du public, en particulier au Liban, sur le rôle et le fonctionnement général du Tribunal, et ; ii) mener des activités de sensibilisation en rapport avec les victimes.
- B) Il est dûment prêté attention, lors de la nomination du personnel de la section, au recrutement de ressortissants libanais qualifiés.

Article 53

Procès-verbaux

Hormis les cas de compte rendu intégral prévus à l'article 139, le Greffier ou le personnel du Greffe désigné par lui établissent les procès-verbaux des réunions plénières du Tribunal et des audiences du Juge de la mise en état et des chambres, à l'exception des délibérations à huis clos.

Article 54

Répertoire général

Le Greffier tient un répertoire général contenant, sous réserve de toute directive pratique adoptée en application de l'article 32 E) ou de toute ordonnance rendue par le Juge de la mise en état ou une chambre aux fins de la non-divulgaration d'un document ou d'une information, tous les renseignements relatifs à chacune des affaires dont le Tribunal est saisi. Le répertoire général est ouvert au public et une version électronique en est publiée sur le site internet du Tribunal.

Section 6 : Procureur

Article 55

Fonctions du Procureur

- A) Le Procureur jouit d'une haute considération morale et possède les plus hautes compétences professionnelles et une grande expérience dans la conduite d'enquêtes et de poursuites pénales.
- B) Le Procureur remplit toutes les fonctions prévues dans le Statut conformément au Règlement et aux directives internes à son Bureau qu'il peut adopter et modifier, dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement.
- C) Dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur aide le Tribunal à établir la vérité et protège les intérêts des victimes et des témoins. Il respecte également les droits fondamentaux des suspects et des accusés.

Article 56

Fonctions du Procureur adjoint

- A) Le Procureur adjoint jouit d'une haute considération morale et possède les plus hautes compétences professionnelles et une grande expérience dans la conduite d'enquêtes et de poursuites pénales.

- B) Le Procureur adjoint remplit les fonctions du Procureur en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, dans la mesure où le Procureur n'a pas habilité d'autres membres de son bureau à exercer lesdites fonctions.

Section 7 : Défense

Article 57

Fonctions du Chef du Bureau de la Défense

- A) Le Chef du Bureau de la Défense jouit d'une haute considération morale et possède les plus hautes compétences professionnelles et une grande expérience de la défense en matière pénale. Il est habilité à pratiquer le droit devant une instance reconnue et a exercé le droit pénal devant une juridiction pénale nationale ou internationale pendant au moins 15 ans. Il parle couramment l'anglais ou le français.
- B) Le Chef du Bureau de la Défense remplit toutes les fonctions prévues dans le Statut, conformément au Règlement, aux directives pratiques et aux règlements internes à son bureau qu'il peut adopter et modifier, dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement.
- C) Le Chef du Bureau de la Défense jouit, à toutes fins liées à la procédure de mise en état, de première instance ou d'appel, d'un statut équivalent à celui du Procureur en ce qui concerne les droits d'audience et les négociations entre eux.
- D) Le Chef du Bureau de la Défense exerce les fonctions suivantes :
- i) dresser et tenir à jour la liste, visée à l'article 59 B), de conseils de la défense hautement qualifiés, qui répondent aux critères énoncés dans cet article ;
 - ii) choisir dans la liste mentionnée à l'article 59 B) un conseil qui est disponible en vue de l'assigner à un suspect ou un accusé aux fins de la comparution initiale prévue à l'article 98 ou pour toute autre question urgente ;
 - iii) en consultation avec le suspect ou l'accusé et avec son accord, lui assigner ledit conseil ;
 - iv) à la demande d'un suspect ou d'un accusé dont l'indigence ne lui permet pas de désigner de conseil de la défense, lui commettre d'office un conseil et un co-conseil qui figurent dans la liste visée à l'article 59 B) ;
 - v) sur requête du conseil principal, ou lorsque l'intérêt de la justice le commande, assigner à un suspect ou un accusé auquel un conseil de la défense de son choix a déjà été assigné un ou plusieurs autres conseils, qui seront choisis dans la liste visée à l'article 59 B) ;
 - vi) sur requête d'un suspect ou d'un accusé qui assure sa propre défense, mettre à sa disposition une ou plusieurs personnes chargées de lui fournir aide et soutien ;
 - vii) assigner un conseil aux fins de la procédure par défaut tenue en application de l'article 106 ;
 - viii) en consultation avec le Président et le Greffier, établir les critères régissant les honoraires à verser au conseil qui a été commis, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

- ix) dresser et tenir à jour une liste d'experts, d'enquêteurs, d'assistants juridiques et de gestionnaires des dossiers hautement qualifiés, susceptibles d'être commis à la défense ; et
 - x) agir comme représentant du Bureau de la Défense devant les Barreaux et les autres organes professionnels.
- E) Le Chef du Bureau de la Défense fournit :
- i) à la demande du conseil ou d'office, une assistance et un soutien adéquats aux conseils qui ont été commis et à leurs collaborateurs, y compris, le cas échéant, une aide sous la forme de recherches juridiques, de mémoires ou d'autres conseils selon que de besoin ;
 - ii) les moyens adéquats aux conseils de la défense et aux personnes habilitées à bénéficier d'une aide juridique dans la préparation de leur dossier ;
 - iii) une formation professionnelle continue aux conseils de la défense ; et
 - iv) toute assistance supplémentaire ordonnée par le Juge de la mise en état ou une chambre.
- F) À la demande du Juge de la mise en état, d'une chambre, du Greffier, de la Défense, ou, lorsque l'intérêt de la justice le commande, d'office, le Chef du Bureau de la Défense ou une personne désignée par lui a le droit d'être entendu sur des questions présentant un intérêt général pour les équipes de la Défense, en rapport avec l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.
- G) Le Chef du Bureau de la Défense veille, dans l'intérêt de la justice, à ce que la représentation des suspects et des accusés réponde aux normes reconnues sur le plan international et soit conforme aux dispositions du Statut, du Règlement, du Code de déontologie pour les conseils, de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense et à d'autres dispositions pertinentes. À cette fin, le Chef du Bureau de la Défense peut, sous réserve du respect de la confidentialité des communications entre avocat et client :
- i) suivre les prestations et le travail des conseils et des personnes qui les assistent ;
 - ii) solliciter toutes les informations nécessaires pour exercer la fonction visée à l'alinéa i) ;
 - iii) s'assurer que des avis appropriés soient donnés au conseil principal afin de contribuer à une défense efficace du suspect ou de l'accusé ; et
 - iv) dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir tenu compte de l'opinion du conseil principal, inviter le suspect ou l'accusé à faire part de ses observations sur le choix et l'efficacité de son représentant légal et sur les prestations du conseil qui lui a été commis. Toute déclaration du suspect ou de l'accusé à cet égard est consignée et conservée par le Chef du Bureau de la Défense. Une copie de ce rapport est remise au suspect ou à l'accusé, ainsi qu'à son conseil.
- H) Si le Chef du Bureau de la Défense n'est pas convaincu que la représentation d'un suspect ou d'un accusé répond aux normes énoncées à l'article 58 B), il peut, dans l'intérêt de la justice et après avoir donné au conseil la possibilité d'être entendu :

- i) suspendre le versement des honoraires, en totalité ou en partie, au conseil jusqu'à ce que la question soit résolue d'une manière satisfaisante. Une telle décision peut être soumise au Président pour révision ;
 - ii) présenter une réclamation au Juge de la mise en état ou à une chambre aux fins d'obtenir le retrait du conseil ou d'autres mesures destinées à garantir une représentation efficace du suspect ou de l'accusé ; et
 - iii) le cas échéant, engager une procédure disciplinaire à l'encontre du conseil concerné.
- I) Le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs ne reçoivent aucune instruction des suspects ou des accusés. Ils n'interviennent pas dans des questions de fait ou des questions en rapport avec une affaire spécifique qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêt et compromettre l'indépendance du Bureau.
- J) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Bureau de la Défense et ses collaborateurs se conforment toujours aux principes énoncés dans le Code de déontologie pour les conseils.

Article 58
Nomination, qualifications et obligations du conseil

- A) Le conseil choisi par un suspect ou un accusé dépose dès que possible auprès du Chef du Bureau de la Défense une autorisation écrite aux fins de nomination, conformément à la législation en vigueur, signée par le suspect ou l'accusé. Sous réserve de toute décision rendue par une chambre en application des articles 57 ou 60, un conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé si le Chef du Bureau de la Défense est convaincu :
- i) qu'il est habilité à pratiquer le droit dans une juridiction reconnue ou, en tant que co-conseil, qu'il est professeur de droit ;
 - ii) qu'il a la maîtrise écrite et orale de l'anglais ou du français ;
 - iii) qu'il n'a pas été déclaré coupable ou n'a pas été autrement sanctionné à l'issue d'une procédure disciplinaire engagée contre lui devant une instance nationale ou internationale, y compris en vertu du Code de déontologie pour les conseils, à moins que le Chef du Bureau de la Défense n'estime que, dans les circonstances, il serait disproportionné de l'exclure pour ce motif ;
 - iv) qu'il n'a pas été déclaré coupable au terme d'un procès pénal intenté contre lui et mené avec équité et impartialité, dans le respect d'une procédure régulière, à moins que le Chef du Bureau de la Défense n'estime que, dans les circonstances, il serait disproportionné de l'exclure pour ce motif ;
 - v) qu'il n'a pas, dans l'exercice de sa profession ou dans toute autre circonstance, adopté un comportement malhonnête ou autrement déshonorant pour un conseil, préjudiciable à l'administration de la justice, susceptible de réduire la confiance du public dans le Tribunal ou l'administration de la justice ou de nature à jeter le discrédit sur le Tribunal ; et
 - vi) qu'il n'a pas communiqué d'informations erronées ou fallacieuses sur ses qualifications et son aptitude à exercer ou n'a pas délibérément tenté de dissimuler des informations pertinentes, à moins que le Chef du Bureau de la Défense n'estime que, dans les circonstances, il serait disproportionné de l'exclure pour ce motif.

- B) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la Défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, des directives pratiques, du Règlement de détention, de l'Accord de siège, du Code de déontologie pour les conseils et des codes de pratique et de déontologie qui régissent leur profession ainsi que, le cas échéant, de la Directive relative à la commission d'office de conseils adoptée par le Chef du Bureau de la Défense et approuvée par les juges en session plénière.
- C) Le conseil de la Défense entreprend toute formation continue obligatoire si le Chef du Bureau de la Défense l'ordonne, après consultation avec le Président.

Article 59
Commission d'office d'un conseil

- A) Chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, le Chef du Bureau de la Défense commet d'office un conseil pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de rémunérer un tel conseil. Les commissions d'office sont traitées conformément à la procédure établie dans la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense adoptée par le Chef du Bureau de la Défense et approuvée par les juges en session plénière.
- B) Le Chef du Bureau de la Défense tient une liste des conseils qui :
 - i) remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 58 A) ;
 - ii) justifient d'une compétence établie en droit pénal et/ou en droit international pénal ou de toute autre compétence pertinente ;
 - iii) possèdent, pour être commis comme conseil principal ou co-conseil, respectivement, au moins 10 et sept ans d'expérience, en tant que juge, procureur, avocat ou en toute autre qualité pertinente ; et
 - iv) ont fait savoir qu'ils étaient disponibles et accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal pour représenter toute personne détenue sous l'autorité du Tribunal n'ayant pas les moyens de rémunérer un conseil, conformément aux dispositions prévues dans la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense.
- C) Avant d'être admis sur la liste, les conseils sont convoqués à un entretien avec un jury d'admission, qui détermine s'ils remplissent ou non les conditions requises. La décision du jury peut, sur demande d'un conseil, être réexaminée par le Président.
- D) Un suspect ou un accusé a le droit de se faire représenter par un conseil inscrit en bonne et due forme sur la liste. Tout suspect ou accusé qui s'est vu refuser la commission d'un conseil de son choix peut demander un réexamen de la décision par le Président.
- E) S'il s'avère qu'une personne bénéficiant des services d'un conseil commis d'office a les moyens de rémunérer convenablement un conseil, une chambre peut, sur demande du Chef du Bureau de la Défense, rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.
- F) Si un suspect ou un accusé décide d'assurer lui-même sa défense, il en avertit par écrit le Juge de la mise en état ou une chambre. Le Juge de la mise en état ou une chambre peut imposer à l'accusé un conseil aux fins de le représenter ou de l'assister de toute autre manière, conformément au droit international pénal et aux principes internationaux des droits de l'homme, lorsque l'exigent l'intérêt de la justice et la tenue d'un procès équitable et rapide.

Section 8 : Faute professionnelle

Article 60

Faute professionnelle du Procureur, d'un conseil de la Défense ou d'un représentant légal des victimes

- A) Si le Juge de la mise en état ou une chambre constate que le comportement du Procureur ou un membre de son bureau, d'un conseil de la Défense ou d'un représentant légal d'une victime est offensant, abusif ou entrave le bon déroulement de la procédure, ou que le conseil a fait preuve de négligence ou n'exerce pas ses fonctions dans le respect des normes admises en matière de compétence professionnelle et/ou de déontologie, le Juge de la mise en état ou une chambre peut, après avoir donné au conseil ou au représentant légal concerné, au Procureur ou au Chef du Bureau de la Défense la possibilité d'être entendus :
- i) adresser au conseil un avertissement en bonne et due forme ;
 - ii) ajourner ou suspendre l'audience, ou interdire au conseil de participer à l'audience;ou
 - iii) décider que le conseil ne remplit plus les conditions requises pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal conformément aux articles 58 et 59.
- B) Le Juge de la mise en état ou une chambre peut aussi, avec l'accord du Président, signaler toute faute professionnelle du conseil à l'association professionnelle régissant la conduite des conseils dans la juridiction nationale du conseil.
- C) Le Président, en consultation avec le Procureur, le Chef du Bureau de la Défense et le Greffier, publie un Code de déontologie pour les conseils de la défense admis à plaider devant le Tribunal et veille à sa mise en œuvre.

CHAPITRE 4 ENQUÊTES ET DROITS DES SUSPECTS ET DES ACCUSÉS
--

Article 61
Déroulement des enquêtes

Aux fins d'une enquête relative à l'attentat commis contre Rafic Hariri ou à tout autre attentat susceptible de relever de la compétence du Tribunal en vertu de l'article premier du Statut, le Procureur peut :

- i) convoquer et interroger des suspects, des victimes et des témoins, et enregistrer leurs déclarations ; rassembler des éléments de preuve et enquêter sur le terrain ;
- ii) prendre toute autre mesure pouvant se révéler nécessaire aux fins de l'enquête et pour préparer et mener l'accusation au procès, y compris des mesures spéciales pour assurer la sécurité d'éventuels témoins et informateurs ;
- iii) demander l'aide de toute autorité nationale concernée, ainsi que de tout organisme international compétent, y compris INTERPOL ; et
- iv) solliciter du Juge de la mise en état ou d'une chambre la délivrance de toute ordonnance nécessaire.

Article 62
Mesures conservatoires

- A) En cas d'urgence, le Procureur peut demander qu'un État :
 - i) procède à l'arrestation et à la mise en détention d'un suspect ou d'un accusé conformément à la législation en vigueur dans cet État ;
 - ii) saisisse tout élément de preuve matériel ;
 - iii) prenne toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion d'un suspect ou d'un accusé, l'intimidation d'une victime ou d'un témoin, l'atteinte à leur intégrité physique, ou la destruction d'éléments de preuve.
- B) Dans les 10 jours suivant toute arrestation effectuée conformément au paragraphe A) ci-dessus, le Procureur demande au Juge de la mise en état de délivrer, en application de l'article 63, une ordonnance de transfèrement du suspect ou de l'accusé au quartier pénitentiaire du Tribunal. Sous réserve des articles 16 à 21, le Juge de la mise en état peut ordonner le transfèrement. Une fois l'ordonnance délivrée, le transfèrement est organisé par le Greffier, en consultation avec le Procureur, et par les autorités compétentes de l'État.

Article 63
Transfèrement et détention provisoire de suspects

- A) Dans le cadre d'une enquête, le Procureur peut demander au Juge de la mise en état d'ordonner le transfèrement et le placement en détention provisoire d'un suspect dans les locaux du quartier pénitentiaire du Tribunal. Cette requête est motivée et, à moins que le Procureur souhaite seulement interroger le suspect, mentionne un chef d'accusation provisoire

et s'accompagne d'un exposé succinct des éléments sur lesquels le Procureur se fonde pour justifier la qualité de suspect de la personne concernée et son placement en détention provisoire.

- B) Après avoir entendu le Procureur et le conseil qui assiste le suspect, le Juge de la mise en état ordonne son transfèrement et sa détention provisoire, sous réserve des articles 16 à 21 et si les conditions suivantes sont remplies :
- i) le Procureur a demandé à un État de procéder à l'arrestation du suspect, conformément à l'article 62, ou le suspect est autrement détenu par les autorités d'un État ;
 - ii) après avoir entendu le Procureur, le Juge de la mise en état considère que la personne concernée est un suspect ; et
 - iii) le Juge de la mise en état considère la détention provisoire comme une mesure nécessaire : a) pour empêcher l'évasion du suspect ; b) pour garantir que la personne concernée n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant ; c) pour empêcher un comportement du même genre que celui pour lequel la personne concernée est soupçonnée ; ou d) pour la conduite de l'enquête.
- C) L'ordonnance de transfèrement et de placement en détention provisoire du suspect est signée par le Juge de la mise en état et porte le sceau du Tribunal. Elle indique les éléments sur lesquels le Procureur fonde la requête visée au paragraphe A), y compris le chef d'accusation, ainsi que les motifs justifiant la délivrance de l'ordonnance, compte tenu des dispositions du paragraphe B). L'ordonnance précise également la durée initiale de la détention provisoire du suspect et est assortie d'un document rappelant les droits de ce dernier, tels que décrits dans le présent article et dans l'article 65.
- D) La détention provisoire d'un suspect est ordonnée pour une durée qui ne saurait dépasser 30 jours à compter de la date de transfèrement du suspect au siège du Tribunal. Au terme de cette période, et à la demande du Procureur, le Juge de la mise en état peut décider, à la suite d'une audience tenue contradictoirement entre le Procureur et le suspect ou son conseil, de prolonger la détention provisoire de 30 jours au maximum, si les besoins de l'enquête le justifient. Au terme de cette prolongation et à la demande du Procureur, le Juge de la mise en état peut décider, à la suite d'une audience tenue contradictoirement entre le Procureur et le suspect ou son conseil, de prolonger de nouveau la détention provisoire de 30 jours au maximum, si des circonstances particulières le justifient. La durée totale de la détention ne saurait en aucun cas excéder 90 jours, à l'issue desquels, si l'acte d'accusation n'a pas été confirmé et un mandat d'arrêt signé par le Tribunal, le suspect est remis en liberté ou, le cas échéant, remis aux autorités nationales initialement requises.
- E) Les dispositions de l'article 79 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'exécution de l'ordonnance de transfèrement et de l'ordonnance portant mise en détention provisoire du suspect.
- F) Après son transfèrement au siège du Tribunal, le suspect comparaît sans délai devant le Juge de la mise en état.
- G) Au cours de la détention, le Procureur et le suspect ou son conseil peuvent soumettre au Juge de la mise en état toute requête relative à la régularité de la détention provisoire ou à la mise en liberté du suspect.

- H) Sans préjudice des dispositions du paragraphe D), les articles 101 et 102 relatifs à la détention provisoire de personnes accusées s'appliquent *mutatis mutandis* à la détention provisoire de personnes en vertu du présent article.

Article 64 **Conservation des informations**

Sous réserve des dispositions de l'article 139, le Procureur est responsable de la conservation, du stockage et de la sécurité des informations et des pièces matérielles et électroniques qu'il a rassemblées dans le cadre de ses enquêtes jusqu'à ce qu'elles aient été officiellement versées au dossier.

Article 65 **Droits des suspects pendant l'enquête**

- A) Qu'il soit en liberté ou en détention, un suspect que le Procureur entend interroger bénéficie des droits énumérés ci-après, dont le Procureur l'informe, préalablement à l'interrogatoire, d'une manière et dans une langue qu'il comprend :
- i) le droit de se faire assister d'un conseil de son choix ou, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit ;
 - ii) le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire ; et
 - iii) le droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.
- B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé volontairement et expressément à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si le suspect qui a initialement renoncé à ce droit s'en prévaut ultérieurement ; il ne reprend qu'en présence du conseil assistant le suspect.

Article 66 **Enregistrement des interrogatoires des suspects**

- A) Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'un suspect, la procédure prévue par l'article 65 et l'interrogatoire sont consignés sous forme d'enregistrement vidéo ou, en cas de difficulté pratique, sous forme d'enregistrement audio, selon les modalités suivantes :
- i) le suspect est informé, dans une langue qu'il comprend, que l'interrogatoire est enregistré sur support vidéo ou audio ;
 - ii) en cas de suspension, l'annonce et l'heure de celle-ci, ainsi que l'heure de la reprise, sont mentionnées en temps réel dans l'enregistrement vidéo ou audio par la personne qui mène l'interrogatoire;
 - iii) à la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser, de compléter ou de modifier les déclarations de son choix; l'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée ;

- iv) une copie de la bande magnétique ou de l'enregistrement numérique ou, s'il a été utilisé un appareil multibandes, l'une des bandes magnétiques ou des cartes mémoires originales, est remise au suspect ou à son conseil ;
 - v) s'il a été nécessaire de faire une copie de la bande magnétique ou de la carte mémoire, la bande ou la carte originale ou l'une des bandes ou cartes originales est, en présence du suspect, mise sous scellés signés par lui-même et un membre du Bureau du Procureur; et
 - vi) l'enregistrement magnétique ou numérique est transcrit si le suspect devient accusé.
- B) Une personne peut à titre exceptionnel être soumise à un interrogatoire sans que celui-ci soit enregistré sur support vidéo ou audio lorsque les circonstances rendent impossibles un tel enregistrement. Le Procureur s'efforce toutefois autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire. En tout état de cause, il consigne les raisons précises qui justifient selon lui sa décision de ne pas procéder à un enregistrement audio ou vidéo de l'interrogatoire.

Article 67
Assistance d'un conseil aux personnes détenues

L'article 59 s'applique à tout détenu placé sous l'autorité du Tribunal.

CHAPITRE 5
CONFIRMATION DES CHEFS D'ACCUSATION ET PROCÉDURE DE MISE EN ÉTAT

Section 1: Actes d'accusation

Article 68

Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur

- A) Un acte d'accusation, soumis conformément à la procédure ci-après, est examiné par le Juge de la mise en état.
- B) Si l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant qu'un suspect a commis un crime susceptible de relever de la compétence du Tribunal, il transmet au Juge de la mise en état pour confirmation un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs.
- C) Si le Procureur soumet un acte d'accusation relatif à un attentat autre que celui commis contre Rafic Hariri et qu'il n'a pas encore obtenu de décision en vertu de l'article 11 confirmant que l'affaire présente un « lien de connexité » avec l'affaire Hariri, selon les modalités prévues à l'article premier du Statut, il accompagne l'acte d'accusation d'une Requête relative à la connexité de l'affaire, indiquant en quoi l'attentat faisant l'objet de l'acte d'accusation est « connexe » à l'attentat commis contre Rafic Hariri et présente un caractère et une gravité similaires à celui-ci, selon les modalités prévues à l'article premier du Statut. Il joint à cette requête toutes les pièces justificatives qu'il juge appropriées.
- D) L'acte d'accusation précise le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant, et énonce de manière concise les faits et le crime qui sont reprochés au suspect.
- E) Le Greffier transmet l'acte d'accusation et les pièces jointes au Juge de la mise en état, lequel informe le Procureur de la date de l'examen de l'acte d'accusation.
- F) Le Juge de la mise en état examine chacun des chefs d'accusation et toute pièce justificative fournie par le Procureur pour déterminer s'il y a toujours lieu d'engager des poursuites contre le suspect de prime abord.
- G) Le Juge de la mise en état examine la Requête relative à la connexité de l'affaire et les pièces justificatives fournies par le Procureur afin de déterminer si, de prime abord, l'affaire relève de la compétence du Tribunal.
- H) À l'issue de son examen, le Juge de la mise en état peut :
- i) demander ou permettre au Procureur de présenter des pièces supplémentaires à l'appui de l'un ou de la totalité des chefs d'accusation ;
 - ii) demander ou permettre au Procureur de présenter des pièces supplémentaires à l'appui de la Requête relative à la connexité de l'affaire ;
 - iii) confirmer un ou plusieurs chefs d'accusation ; ou
 - iv) rejeter un ou plusieurs chefs d'accusation.

Le Juge de la mise en état motive sa décision.

- I) Une fois confirmé un ou la totalité des chefs d'accusation, et si une Requête relative à la connexité de l'affaire a été déposée, lorsqu'il a été établi que le Tribunal a compétence pour connaître de l'attentat qui fait l'objet de l'acte d'accusation :
- i) le Juge de la mise en état peut délivrer une citation à comparaître ou un mandat d'arrêt, conformément aux articles 78 et 79, et toute ordonnance conformément à l'article 18 2) du Statut ; et
 - ii) le suspect acquiert le statut d'accusé.
- Tout appel par la Défense d'une décision relative à l'acte d'accusation ou à la Requête relative à la connexité de l'affaire, ou d'une décision rendue conformément à l'article 11, est présentée par voie d'exception préjudicielle telle que prévue à l'article 90 A).
- J) L'acte d'accusation tel que confirmé par le Juge de la mise en état est conservé par le Greffier, qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal. Si l'accusé ne comprend pas la langue dans laquelle l'acte d'accusation a été rédigé, celui-ci est traduit dans une langue comprise par l'accusé, et la traduction est jointe à chacune des copies certifiées conformes de l'acte d'accusation.
- K) Le rejet de tout chef d'accusation n'interdit pas au Procureur de déposer ultérieurement, pour confirmation, un nouvel acte d'accusation modifié, ou le même chef d'accusation, pour autant qu'il soit étayé par de nouveaux éléments de preuve.

Article 69 **Droits de l'accusé**

L'accusé jouit des droits énoncés à l'article 16 du Statut et, *mutatis mutandis*, des droits conférés aux suspects par les articles 65 et 66 du présent Règlement.

Article 70 **Jonction de chefs d'accusation ou d'instances**

- A) Plusieurs crimes peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si le comportement relève de l'article premier du Statut et si les faits allégués auraient été commis par le même accusé.
- B) Des personnes accusées d'un même crime ou de crimes différents qui relèvent de l'article premier du Statut peuvent être mises en accusation et jugées conjointement.

Article 71 **Modification de l'acte d'accusation**

- A) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation :
 - i) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation ;
 - ii) entre le moment où l'acte d'accusation est confirmé et celui où l'affaire est confiée à la Chambre de première instance, sur autorisation du Juge de la mise en état ; et

- iii) après que l'affaire a été confiée à la Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre, après avoir entendu les parties.
- B) L'autorisation de modifier un acte d'accusation en vertu du paragraphe A) ii) et iii) n'est accordée que si le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance est convaincu qu'il existe de prime abord des moyens de preuves à l'appui de la proposition de modification. Le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance, selon le cas, peut accorder une telle autorisation seulement si il ou elle est convaincu que ladite modification n'entraînerait aucun préjudice indû pour l'accusé.
- C) Il n'est pas nécessaire de confirmer à nouveau l'acte d'accusation dont la modification a été autorisée.
- D) L'article 68 I) et l'article 76 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acte d'accusation modifié.
- E) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation, et que l'accusé a déjà comparu devant la Chambre de première instance conformément à l'article 98, une nouvelle comparution a lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable de ces nouveaux chefs d'accusation.
- F) L'accusé dispose d'un nouveau délai de 21 jours pour soulever, en vertu des articles 89 et 90, des exceptions préjudicielles concernant les nouveaux chefs d'accusation. Si nécessaire, le Juge de la mise en état ou une chambre peut reporter la date du procès afin de donner à la Défense suffisamment de temps pour se préparer.

Article 72

Retrait d'un acte d'accusation ou de chefs d'accusation

- A) Le Procureur peut retirer un acte d'accusation ou des chefs d'accusation :
 - i) à tout moment avant sa confirmation, sans autorisation ;
 - ii) entre le moment où l'acte d'accusation est confirmé et celui où l'affaire est confiée à la Chambre de première instance, dès lors qu'il a présenté au Juge de la mise en état, en audience publique, les raisons justifiant son retrait ; et
 - iii) après que l'affaire a été confiée à la Chambre de première instance, par une requête présentée devant la Chambre conformément à l'article 126.
- B) Le retrait de l'acte d'accusation ou de l'un quelconque des chefs d'accusation est notifié sans délai à la Défense.

Article 73

Divulgarion de l'acte d'accusation

Sous réserve des dispositions de l'article 74, l'acte d'accusation est rendu public après confirmation par le Juge de la mise en état.

Article 74
Non-divulgateion de l'acte d'accusation

- A) À la demande du Procureur ou de la Défense, le Juge de la mise en état peut ordonner dans l'intérêt de la justice, et dans des circonstances exceptionnelles, la non-divulgateion au public de l'acte d'accusation, ou de tout document ou toute information connexes, et ce, jusqu'à nouvel ordre.
- B) Nonobstant les dispositions du paragraphe A), le Procureur peut divulguer tout ou partie de l'acte d'accusation aux autorités d'un État lorsqu'il l'estime nécessaire aux fins d'enquête ou de poursuites.

Article 75
Annonce publique de l'acte d'accusation

À la demande du Procureur, le Greffier transmet aux autorités nationales d'un État ou de plusieurs États, à des fins de publication dans les journaux et/ou de diffusion à la radio, à la télévision et/ou dans d'autres médias, notamment l'internet, le texte d'une annonce avisant l'opinion publique de l'existence d'un acte d'accusation et sommant l'accusé de se livrer au Tribunal ou, en tout état de cause, de se soumettre à sa compétence. L'annonce publique invite toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve à les communiquer au Tribunal.

Article 75 bis
Signification des documents juridiques

(ajouté 5 juin 2009)

Toute requête, ordonnance ou tout document juridique transmis par le Juge de la mise en état ou une chambre à un État doivent être dûment signifiés aux représentants diplomatiques de cet État aux Pays-Bas, ou à toute personne ou tout organisme désignés par les autorités de l'État concerné. Le Greffier doit être tenu informé de ladite signification.

Article 76
Signification de l'acte d'accusation

- A) L'acte d'accusation certifié conforme en vertu de l'article 68 est signifié en personne à l'accusé dès que cela est raisonnablement possible.
- B) Cette signification se fait par une remise à l'accusé en personne d'une copie de l'acte d'accusation, ainsi que d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt.
- C) Si le Procureur établit que des tentatives raisonnables ont été faites pour signifier l'acte d'accusation en personne, mais qu'elles ont échoué, le Juge de la mise en état peut ordonner que la signification soit effectuée d'une autre manière, notamment par le biais de la procédure d'annonce publique.

Section 2: Ordonnances, requêtes et mandats

Article 77 Dispositions générales

- A) À la demande de l'une des parties, le Juge de la mise en état peut délivrer des ordonnances, des citations à comparaître, des assignations à témoins, des mandats et des ordonnances ou demandes de transfèrement lorsqu'ils sont nécessaires aux fins de l'enquête ou de la préparation ou du déroulement du procès.
- B) Nonobstant les dispositions de l'article 16, une partie peut, si elle le juge nécessaire et approprié, solliciter du Juge de la mise en état l'autorisation de conduire des activités d'enquête, notamment d'interroger des suspects, des victimes ou des témoins, de rassembler des éléments de preuve et d'enquêter sur le terrain. (ajouté 5 juin 2009)
- C) Lorsque le Procureur demande au Juge de la mise en état de délivrer un mandat d'arrêt contre un accusé, le Juge peut décider, dans l'intérêt de la justice, qu'une citation à comparaître est plus appropriée et, en conséquence, délivrer une telle citation. (nouvelle numérotation 5 juin 2009)
- D) Lorsqu'une des parties demande au Juge de la mise en état de délivrer une citation à comparaître, il peut soit faire droit à la requête, soit décider de délivrer un mandat d'arrêt. (nouvelle numérotation 5 juin 2009)
- E) Sauf pour les mandats d'arrêt, le Juge de la mise en état peut, dans l'intérêt de la justice, délivrer d'office toute ordonnance nécessaire à la préparation ou à la conduite du procès. (nouvelle numérotation 5 juin 2009)

Article 78 Citations à comparaître

- A) Le Juge de la mise en état peut, à la demande du Procureur ou d'office, s'il l'estime nécessaire pour préserver l'intérêt de la justice, délivrer une citation à comparaître à un suspect, un accusé ou un témoin.
- B) À la demande de la Défense, le Juge de la mise en état peut délivrer une citation à comparaître à un témoin.
- C) Le Greffier transmet une copie certifiée conforme de la citation à comparaître à l'intéressé ou aux autorités auxquelles elle est adressée, y compris aux autorités nationales d'un État sur le territoire ou sous la juridiction duquel le suspect, l'accusé ou le témoin réside, ou a eu sa dernière résidence connue, ou sur le territoire ou sous la juridiction duquel il est susceptible de se trouver. Le cas échéant, le Greffier demande également l'accord des autorités compétentes de l'État hôte.
- D) La citation à comparaître peut indiquer un endroit autre que le siège du Tribunal aux fins de la comparution du suspect, de l'accusé ou du témoin.

Article 79 Mandats d'arrêt

- A) Le Juge de la mise en état peut, à la demande du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt :
 - i) pour garantir la comparution de la personne au procès ;
 - ii) pour garantir que la personne

concernée n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant ; iii) pour empêcher un comportement du même genre que celui pour lequel la personne concernée est accusée. Le mandat d'arrêt inclut un ordre de transfèrement rapide de l'accusé au Tribunal dès son arrestation.

- B) L'original du mandat d'arrêt est conservé par le Greffier, qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal.
- C) Chaque copie certifiée conforme du mandat d'arrêt est accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation certifiée conforme, comme le prescrit l'article 68 J), et d'un rappel des droits de l'accusé, tels qu'énoncés à l'article 16 du Statut et, *mutatis mutandis*, dans les articles 65, 66 et 67 du Règlement. Lorsque cela est possible, ces documents sont rédigés dans une langue que l'accusé comprend.
- D) Sous réserve d'une ordonnance du Juge de la mise en état ou d'une chambre, le Greffier peut transmettre une copie certifiée conforme d'un mandat d'arrêt ou, lorsque l'accusé est placé en détention, d'une ordonnance de transfèrement i) à la personne ou aux autorités auxquelles il est adressé, y compris aux autorités nationales d'un État sur le territoire ou sous la juridiction duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue, ou sur le territoire ou sous la juridiction duquel le Greffier pense qu'il est susceptible de se trouver ; ii) à un organisme international, notamment INTERPOL ; ou iii) au Procureur, selon les conditions fixées par le Juge de la mise en état ou une chambre. (modifié 5 juin 2009)
- E) Le Greffier avertit la personne ou les autorités auxquelles un mandat d'arrêt est transmis qu'il doit être donné lecture à l'accusé, au moment de son arrestation, de l'acte d'accusation et du rappel de ses droits dans une langue qu'il comprend, et que l'accusé doit être prévenu dans cette même langue qu'il a le droit de garder le silence et que toute déclaration de sa part est enregistrée et peut être utilisée comme élément de preuve.
- F) Nonobstant les dispositions du paragraphe E), si, au moment de l'arrestation, l'acte d'accusation, ou une traduction de l'acte, ainsi que la déclaration rappelant les droits de l'accusé sont signifiés à l'accusé dans une langue qu'il comprend et qu'il peut lire, il n'est pas nécessaire de lui en donner lecture.
- G) Lorsqu'un mandat d'arrêt délivré par le Tribunal est exécuté par les autorités d'un État, un membre du Bureau du Procureur peut être présent dès le moment de l'arrestation.
- H) [Supprimé] (abrogé 5 juin 2009)
- I) Les dispositions précitées s'appliquent également *mutatis mutandis* aux suspects.

Article 80 **Remise provisoire**

Lorsqu'une personne dont la présence au Tribunal est sollicitée par le Juge de la mise en état ou une chambre fait l'objet de poursuites ou purge une peine au Liban pour un crime autre qu'un crime susceptible de relever de la compétence du Tribunal, il peut être enjoint aux autorités libanaises de remettre provisoirement la personne. Le Juge de la mise en état ou une chambre peut aussi enjoindre à un État tiers qui y a consenti dans le cadre d'un accord conclu avec le Tribunal ou qui est tenu, sur toute autre base, de fournir une telle coopération au Tribunal, de remettre provisoirement une personne.

Article 81
Délivrance de sauf-conduits

- A) Sur requête d'une partie, le Juge de la mise en état ou une chambre peut, après consultation des autorités compétentes de l'État hôte, demander au Greffier de délivrer un sauf-conduit à un témoin, un suspect ou un accusé qui n'est pas en détention. La requête précise les raisons justifiant la délivrance d'un sauf-conduit.
- B) Le sauf-conduit est notifié à l'autre partie et aux autorités nationales compétentes. Il confère l'immunité temporaire d'arrestation. Il confère également l'immunité temporaire de poursuites, sauf dans le cadre des procédures engagées devant le Tribunal avant la délivrance du sauf-conduit.
- C) Lorsqu'un sauf-conduit est délivré par le Juge de la mise en état ou par une chambre, les parties disposent d'un délai de trois jours pour interjeter appel devant la Chambre d'appel.

Article 82
Exécution des citations, mandats, ordonnances et requêtes

- A) Lorsqu'une citation à comparaître, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de transfèrement est adressé au Liban ou à un État ayant accepté de coopérer avec le Tribunal ou l'un de ses organes, ou s'est, de toute autre manière, engagé à fournir une assistance, les autorités nationales agissent sans tarder et avec toute la diligence voulue pour en assurer la bonne exécution.
- B) Lorsqu'une citation à comparaître, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de transfèrement vise une personne résidant sur le territoire ou sous le contrôle d'un État autre que ceux visés au paragraphe A), le Greffier, après avoir consulté le Président, transmet la demande de coopération, y compris la citation, le mandat ou l'ordonnance aux autorités compétentes de l'État concerné.
- C) À la demande du Procureur ou du Greffier, ou d'office, après avoir entendu la Défense, le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut demander à un ou plusieurs États d'adopter des mesures conservatoires en vue de geler les avoirs de l'accusé, sans préjudice des droits de tiers.

Article 83
Procédure après l'arrestation

Après son arrestation, le suspect ou l'accusé est détenu par l'État concerné, qui en informe sans délai le Greffier. Le transfèrement du suspect ou de l'accusé au quartier pénitentiaire du Tribunal est organisé par les autorités nationales intéressées, le Greffier et, si nécessaire, les autorités de l'État hôte.

Article 84
Délivrance d'un mandat d'arrêt international

Lorsqu'un État refuse d'exécuter un mandat d'arrêt, le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut, sur requête du Procureur, délivrer un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'accusé, lequel est transmis à tous les États, par l'entremise de tout organisme international compétent, notamment INTERPOL et EUROPOL.

Article 85
Interrogatoire de l'accusé

- A) L'interrogatoire d'un accusé par le Procureur, y compris après la comparution initiale, ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que l'accusé n'ait volontairement et expressément renoncé à la présence de celui-ci. Si l'accusé exprime ultérieurement le souhait de bénéficier de l'assistance d'un conseil, l'interrogatoire est immédiatement suspendu et ne reprend qu'en présence du conseil.
- B) Au début de l'interrogatoire, le Procureur informe l'accusé de ses droits conformément à l'article 65. La procédure prévue à l'article 65 et l'interrogatoire, y compris toute renonciation de l'accusé à la présence de son conseil, fait l'objet d'un enregistrement vidéo, ou à défaut, d'un enregistrement audio conformément à la procédure visée à l'article 66.

Section 3 : Participation des victimes à la procédure

Article 86
Octroi de la qualité de victime participant à la procédure

- A) Si le Juge de la mise en état a confirmé l'acte d'accusation conformément à l'article 68, une personne se déclarant victime d'un crime relevant de la compétence du Tribunal peut introduire une demande auprès du Juge de la mise en état aux fins d'obtenir la qualité de victime participant à la procédure, conformément à l'article 17 du Statut.
- B) Afin de décider si une victime peut participer à la procédure, le Juge de la mise en état examine notamment les éléments suivants :
 - i) si le demandeur a fourni des moyens de preuves permettant d'établir qu'il est de prime abord une victime au sens de l'article 2 du Règlement ;
 - ii) s'il est porté atteinte aux intérêts personnels du demandeur ;
 - iii) si la participation sollicitée par le demandeur vise à lui permettre d'exposer ses vues et préoccupations ; et
 - iv) si la participation sollicitée par le demandeur serait préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Le Juge de la mise en état peut également prendre en considération les éléments suivants :

- i) si le demandeur disposant d'informations factuelles pertinentes portant sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est susceptible d'être un témoin ;
 - ii) si les intérêts personnels légitimes du demandeur en jeu durant le procès diffèrent de ceux des autres victimes participant à la procédure, le cas échéant ;
 - iii) si la participation sollicitée par le demandeur est susceptible de compromettre l'intégrité, la dignité, la bonne tenue et l'objectivité de la procédure ;
 - iv) si la participation sollicitée est susceptible d'entraîner des retards indus ou une inefficacité dans la procédure ;
 - v) si la participation sollicitée est susceptible d'avoir une incidence négative sur la sécurité du procès ou de toute personne y participant ; et
 - vi) si la participation sollicitée est susceptible de servir, de toute autre manière, l'intérêt de la justice.
- C) Après avoir recueilli les observations écrites du Procureur et de la Défense, le Juge de la mise en état statue sur la question. Si les critères visés au paragraphe B) le justifient, il peut limiter

le nombre de victimes autorisées à exposer leurs vues et préoccupations dans le cadre de la procédure et désigner un ou plusieurs représentants légaux communs à plusieurs victimes, sauf lorsque cela entraîne un conflit d'intérêts. Sauf autorisation du Juge de la mise en état ou d'une chambre, selon le cas, une victime participant à la procédure le fait par le biais d'un représentant légal.

- D) Les parties ou une personne sollicitant la qualité de victimes participant à la procédure disposent d'un délai de sept jours pour faire appel de la décision rendue en vertu du paragraphe C) devant la Chambre d'appel.
- E) Le Greffier peut commettre d'office un représentant légal aux victimes indigentes autorisées à participer à la procédure.
- F) Le Greffier tient les victimes participant à la procédure ou leurs représentants légaux informés de l'évolution de la procédure en cours.

Article 87

Modes de participation des victimes à la procédure

- A) À moins que le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance n'impose, d'office ou à la demande de l'une des parties, une quelconque restriction dans l'intérêt de la justice, une victime participant à la procédure a le droit de consulter les documents déposés par les parties, ainsi que le dossier remis par le Juge de la mise en état à la Chambre de première instance avant l'ouverture du procès, en application de l'article 95.
- B) Au stade du procès, une victime participant à la procédure peut demander à la Chambre de première instance, après avoir entendu les parties, de citer des témoins à la barre et de produire d'autres éléments de preuve. Elle peut aussi, sous réserve d'une autorisation de la Chambre de première instance et sous le contrôle de celle-ci, après avoir entendu les parties, interroger ou contre-interroger des témoins et déposer des requêtes et des mémoires.
- C) Au stade de la détermination de la peine, sous réserve d'y avoir été autorisée par la Chambre de première instance, une victime participant à la procédure peut être entendue par la Chambre de première instance ou présenter des observations écrites relatives à l'incidence de ces crimes sur elle.
- D) Au stade de l'appel, sous réserve d'autorisation par la Chambre d'appel, après avoir entendu les parties, une victime participant à la procédure peut intervenir d'une manière jugée appropriée par la Chambre d'appel.

Section 4 : Juge de la mise en état

Article 88

Rôle du Juge de la mise en état avant la confirmation de l'acte d'accusation

- A) Avant la confirmation de l'acte d'accusation, le Juge de la mise en état statue sur les requêtes présentées par le Procureur aux fins de délivrance des ordonnances, des citations, des mandats ou toute autre ordonnance nécessaire au déroulement de l'enquête, et peut rendre en conséquence ordonnances, citations ou mandats.
- B) Lorsque, en application de l'article 4 du Statut, et sauf dans les cas où les dispositions de l'article 17 B) s'appliquent, une personne arrêtée par les autorités libanaises dans le cadre de l'enquête relative à l'attentat commis contre Rafic Hariri relève de la compétence du Tribunal,

le Juge de la mise en état, après avoir entendu le Procureur et le détenu, décide sans délai, en application des critères mentionnés à l'article 102, de confirmer sa détention ou d'ordonner sa mise en liberté. Dans ce dernier cas, il précise les conditions de la mise en liberté. L'ordonnance indique les motifs de sa décision. Il peut être interjeté appel de cette décision conformément à la procédure prévue par l'article 102.

Article 89 **Fonctions après l'examen de l'acte d'accusation**

- A) Après avoir confirmé l'acte d'accusation, le Juge de la mise en état coordonne les échanges entre les parties lors de la phase préliminaire.
- B) Le Juge de la mise en état s'assure que la procédure ne prend aucun retard injustifié. Il prend toutes les mesures nécessaires afin que l'affaire soit en état en vue d'un procès équitable et rapide.
- C) Pour s'acquitter de ses fonctions et lorsque l'intérêt de la justice le requiert, le Juge de la mise en état peut, d'office et selon que de besoin, entendre les parties hors la présence de l'accusé ou des victimes participant à la procédure. Le Juge de la mise en état peut entendre les parties et les victimes participant à la procédure en chambre du conseil, auquel cas un représentant du Greffe dresse un procès-verbal de séance.
- D) Le Juge de la mise en état prend acte des points d'accord et de désaccord sur les questions de droit et de fait. À cet égard, il peut enjoindre aux parties et aux victimes participant à la procédure de déposer des conclusions écrites.
- E) Le Juge de la mise en état tient la Chambre de première instance régulièrement informée, notamment en cas de litiges. Il peut également lui soumettre ceux-ci.
- F) Le Juge de la mise en état peut fixer un délai pour la présentation de requêtes préliminaires ou d'exceptions préjudicielles, jusqu'à la présentation du dossier à la Chambre de première instance.
- G) Le fait qu'une partie ou une victime participant à la procédure ne soulève pas d'exception ou ne présente pas de requête préliminaire dans le délai imparti par le Juge de la mise en état ou conformément au présent Règlement vaut renonciation ; ce dernier ou une chambre peut toutefois, pour des raisons valables, lever cette renonciation.
- H) Le Juge de la mise en état peut, pour des raisons valables, ordonner qu'une requête préliminaire ou une exception préjudicielle soit jugée au fond.
- I) Lorsque le Procureur ou la Défense considère qu'une enquête offre une occasion unique de recueillir un témoignage ou la déposition d'un témoin, ou d'examiner, de rassembler ou de vérifier des éléments de preuve qui ne seraient plus disponibles ultérieurement, pendant le procès, le Juge de la mise en état peut, à la demande de l'une des deux parties, prendre des mesures propres à garantir : a) l'intégrité de la procédure de rassemblement et de conservation des éléments de preuve ; et b) le respect du principe de l'égalité des armes.

Article 90
Traitement des exceptions préjudicielles

- A) Les exceptions préjudicielles, à savoir :
- i) l'exception d'incompétence ;
 - ii) l'exception fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation ;
 - iii) l'exception aux fins de la disjonction de chefs d'accusation conformément à l'article 70 ou d'instances conformément à l'article 141 ; ou
 - iv) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil formulée aux termes de l'article 59 A)

sont soulevées par écrit et présentées au plus tard 30 jours après que le Procureur a communiqué à la Défense toutes les pièces et déclarations visées à l'article 110 A) i). La Chambre de première instance ou, dans les cas prévus à l'alinéa iv), le Juge de la mise en état se prononce sur ces exceptions préjudicielles.

- B) Les décisions relatives aux exceptions préjudicielles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion :
- i) des exceptions d'incompétence ;
 - ii) des cas où le Juge de la mise en état a certifié la décision, au motif que celle-ci touche à une question susceptible de compromettre de manière significative l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès et qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement la procédure.
- C) Les appels visés au paragraphe B) i) et les demandes de certification visées au paragraphe B) ii) sont présentées respectivement dans les 10 jours et les sept jours qui suivent la décision attaquée.
- D) Dès lors qu'il y a certification, une partie dispose de 10 jours à compter du dépôt de la décision de certification pour former un recours devant la Chambre d'appel.
- E) Aux fins du paragraphe A) i) et du paragraphe B) i), l'exception d'incompétence vise exclusivement une requête qui conteste un acte d'accusation, au motif qu'il ne se rapporte pas à la compétence matérielle, temporelle ou territoriale du Tribunal, notamment qu'il ne se rapporte pas à l'attentat commis contre Rafic Hariri ou à un attentat de nature et de gravité similaires qui présente un lien de connexité avec lui, conformément aux principes de la justice pénale.

Article 91
Élaboration et exécution d'un plan de travail

- A) À l'ouverture de la phase préliminaire, le Juge de la mise en état établit un plan de travail indiquant, d'une manière générale, les obligations que les parties doivent remplir conformément au présent article, ainsi que les délais à respecter pour se conformer à ces obligations.
- B) Le Juge de la mise en état contrôle l'exécution du plan de travail et l'évolution des discussions entre les parties et avec celles-ci et, en particulier, toute difficulté éventuelle. Il

communiqué sans délai aux parties et aux victimes participant à la procédure les observations et décisions visant à accélérer la procédure.

- C) Le Juge de la mise en état, en consultation avec les parties, le Greffier, le Juge président de la Chambre de première instance, et, si nécessaire, le Président, fixe provisoirement la date d'ouverture du procès et ce, quatre mois au moins avant la date choisie.
- D) Le Juge de la mise en état enjoint aux parties de se réunir pour discuter des questions relatives à la préparation de l'affaire. Il peut décider d'y convier également les victimes participant à la procédure.
- E) Ces réunions se tiennent entre les parties ou *ex parte*, si le Juge de la mise en état en décide ainsi à la demande de l'une des parties.
- F) La présence de l'accusé n'est pas exigée lors des réunions convoquées par le Juge de la mise en état en application du présent article.
- G) Le Juge de la mise en état enjoint au Procureur, dans le délai qu'il fixe et au plus tôt six semaines avant la conférence de mise en état prévue par l'article 127, de déposer les pièces suivantes :
 - i) la version finale de son mémoire préliminaire comprenant, pour chaque chef d'accusation, un résumé des moyens de preuve que le Procureur entend faire valoir concernant la commission du crime allégué et la forme de la responsabilité engagée par l'accusé; ce mémoire présente tout élément admis par les parties ainsi qu'un exposé des points non litigieux ;
 - ii) la liste des témoins que le Procureur entend citer, en précisant notamment :
 - a) le nom ou le pseudonyme de chacun ;
 - b) un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin est censé déposer ;
 - c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin est censé déposer, notamment des références précises aux chefs d'accusation et aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation ;
 - d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins censés déposer contre chaque accusé et sur chaque chef d'accusation ;
 - e) si le témoin déposera en personne ou en application des articles 93, 123, 124, 125, 155, 156, 157 et 158 ;
 - f) la durée estimée de l'interrogatoire principal de chaque témoin et la durée totale estimée de la présentation des moyens à charge.
 - iii) la liste des pièces à conviction que le Procureur entend présenter, en précisant chaque fois que cela est possible si la Défense conteste ou non leur authenticité. Le Procureur signifie à la Défense des copies des pièces à conviction en question, ou communique à la Défense lesdites pièces.
- H) Le Juge de la mise en état ordonne aux victimes participant à la procédure, dans le délai qu'il fixe et au plus tôt six semaines avant la conférence de mise en état prévu par l'article 127, de déposer :

- i) la liste des témoins que les victimes participant à la procédure souhaiteraient voir cités à comparaître par la Chambre ;
 - ii) la liste des pièces à conviction que les victimes participant à la procédure souhaiteraient voir admises au dossier par la Chambre.
- I) Une fois que le Procureur a déposé les pièces mentionnées au paragraphe G), le Juge de la mise en état ordonne à la Défense, dans le délai qu'il fixe et au plus tard trois semaines avant la conférence de mise en état, de déposer un mémoire préliminaire traitant des questions de fait et de droit et précisant :
 - i) en termes généraux, la nature de la défense de l'accusé ;
 - ii) les points du mémoire préliminaire du Procureur que l'accusé conteste ; et
 - iii) pour chacun des points visés à l'alinéa ii), les motifs de contestation par l'accusé.

Article 92

Rassemblement d'éléments de preuve à titre exceptionnel

- A) Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, à la demande d'une partie ou d'une victime participant à la procédure, le Juge de la mise en état peut, à titre exceptionnel, rassembler des éléments de preuve si la partie requérante ou la victime participant à la procédure démontre qu'en toute probabilité, elle n'est pas en mesure de les rassembler elle-même et pour autant que le Juge de la mise en état considère que cela peut servir l'intérêt de la justice. À cette fin, il peut convoquer et entendre des témoins, ou demander aux autorités compétentes d'un État de s'en charger, de saisir des éléments de preuve ou de perquisitionner des locaux.
- B) Les éléments de preuve ainsi rassemblés sont communiqués à la partie requérante ou à la victime participant à la procédure ayant fait la demande, et sont versés au dossier qui sera présenté ultérieurement à la Chambre de première instance en application de l'article 95.
- C) Lorsqu'il considère que l'intérêt de la justice ou la nécessité d'établir la vérité de manière impartiale et de garantir la tenue d'un procès équitable et rapide, notamment la nécessité de garantir l'égalité des armes et de conserver les éléments de preuve, exigent de recueillir un élément de preuve important, à charge ou à décharge, que les parties ou les victimes participant à la procédure n'ont pu recueillir, le Juge de la mise en état peut, dans des circonstances exceptionnelles, s'efforcer de procéder lui-même au recueil de cet élément de preuve par tous les moyens appropriés. Tout élément de preuve ainsi recueilli est porté à l'attention des deux parties et des victimes participant à la procédure et est versé au dossier qui sera présenté ultérieurement à la Chambre de première instance au titre de l'article 95.
- D) Une décision prise en application du paragraphe C) peut faire l'objet d'un appel par l'une ou l'autre des parties. L'appel est examiné rapidement.

Article 93

Interrogatoire de témoins sous couvert d'anonymat par le Juge de la mise en état

- A) Lorsqu'il existe :
- i) un risque grave que le témoin ou un parent proche du témoin perde la vie ou subisse une atteinte physique ou morale grave à la suite de la divulgation de son identité, et que des mesures de protection des témoins telles que celles énoncées à l'article 133 ne suffiraient pas à empêcher un tel danger ; ou
 - ii) un risque grave que les intérêts de sécurité nationale impérieux ne soient compromis dans le cas où l'identité ou l'origine du témoin serait révélée,
- à la demande du Procureur, de la Défense ou d'un représentant légal d'une victime participant à la procédure, le Juge de la mise en état interroge le témoin en l'absence des parties ou de son représentant légal.
- B) Le Juge de la mise en état permet au Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes participant à la procédure de transmettre des questions au témoin sans que l'identité de ce dernier soit révélée. Il transmet lui-même ces questions au témoin. Le Juge de la mise en état peut également interroger le témoin d'office.
- C) Un compte rendu provisoire des réponses du témoin doit être fourni par le Juge de la mise en état au Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes participant à la procédure. Le Juge de la mise en état peut cependant décider d'expurger du compte rendu toute réponse ou partie de réponse révélant ou susceptible de révéler l'identité du témoin. Le Procureur, la Défense et tout représentant légal d'une victime participant à la procédure doit avoir la possibilité de soumettre des questions supplémentaires au Juge de la mise en état afin que celui-ci les transmette au témoin.
- D) Le Juge de la mise en état fournit une copie de la version définitive du compte rendu au Procureur, à la Défense et aux représentants légaux des victimes participant à la procédure. Il leur fournit également une copie de la déclaration dans laquelle il indique son opinion quant à la véracité de la déclaration du témoin, ainsi qu'à la possibilité de tout risque grave résultant de la divulgation de l'identité du témoin ou de son origine.

Article 94

Conférences de mise en état

- A) Le Juge de la mise en état convoque une conférence de mise en état dans un délai raisonnable après la comparution initiale de l'accusé et, au plus tard, huit semaines après celle-ci et, par la suite, huit semaines à compter de la date de la dernière conférence de mise en état, sauf décision contraire, afin :
- i) d'organiser les échanges entre les parties de façon à assurer la préparation rapide du procès ; et
 - ii) d'examiner l'état de l'affaire et de donner aux parties la possibilité de soulever des questions s'y rapportant, y compris concernant l'état de santé mentale et physique de l'accusé.
- B) Si l'accusé y consent par écrit, après avoir consulté son conseil, une audience de mise en état peut avoir lieu en application du présent article :

- i) en présence de l'accusé, mais avec la participation de son conseil, soit par téléconférence, soit par vidéoconférence ; ou
- ii) en l'absence de l'accusé, en séance plénière, mais avec sa participation par téléconférence ou par vidéoconférence s'il le souhaite, ou avec la participation de son conseil par téléconférence ou par vidéoconférence.

Article 95

Présentation du dossier à la Chambre de première instance

- A) Après avoir reçu les documents déposés par le Procureur et la Défense conformément aux articles 90 et 91, le Juge de la mise en état transmet à la Chambre de première instance un dossier complet contenant :
 - i) l'ensemble des documents déposés par les parties et les victimes participant à la procédure ;
 - ii) toute pièce à conviction qu'il a reçue ;
 - iii) les comptes rendus des conférences de mise en état ;
 - iv) les procès-verbaux des réunions tenues dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - v) toutes les ordonnances et décisions qu'il a rendues ;
 - vi) la correspondance tenue avec les organes concernés ;
 - vii) un rapport détaillé précisant : a) les arguments des parties et des victimes participant à la procédure concernant les faits et le droit applicable ; b) les points d'accord et de désaccord ; c) les éléments de preuve produits par chaque partie et par les victimes participant à la procédure ; d) un résumé de ses décisions et ordonnances ; e) des indications à la fois sur le nombre de témoins devant être cités à comparaître par le Procureur et sur les témoins dont les victimes participant à la procédure entendent demander la comparution à la Chambre et sur la pertinence de leur déposition ; et f) les points de fait et de droit qui, selon lui, sont contestés ;
 - viii) toute autre pièce pertinente pour l'affaire ; et
 - ix) une table des matières détaillée de toutes les pièces présentées.
- B) Dès que la Chambre de première instance reçoit les documents en application du paragraphe A), elle est saisie de l'affaire.

Article 96

Publicité de la procédure de mise en état

- A) Sous réserve des dispositions du paragraphe B), tous les documents déposés et les ordonnances rendues au stade de la mise en état, ainsi que la procédure elle-même sont rendus publics, sauf disposition contraire prévue par le présent Règlement ou décision contraire du Juge de la mise en état à la demande d'une partie. (modifié 5 juin 2009)
- B) Tout document déposé ou toute ordonnance concernant i) des mesures de coercition liées à l'enquête, notamment la délivrance de mandats de perquisition, de mandats d'arrêt ou

d'assignations à témoin ; ii) une demande de confirmation d'un acte d'accusation ; ou iii) une demande ou une signification relevant des articles 115 à 119, déposés sous scellés par le Procureur doivent demeurer sous scellés aussi longtemps que nécessaire pour la conduite de l'enquête et/ou la protection d'une quelconque personne. (modifié 5 juin 2009)

C) Cet article s'applique *mutatis mutandis* à la Défense. (ajouté 5 juin 2009)

Article 97 **Autres attributions et obligations**

Les articles 98, 101, 102, 103, 116, 120, 121, 122, 131, 132, 133, 137, 138, 139, 140, 142 et 144 s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Juge de la mise en état.

Section 5 : Procédure préliminaire

Article 98 **Comparution initiale de l'accusé**

- A) Dans le cadre de l'exécution d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt ou après son transfèrement au siège du Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant la Chambre de première instance, où il est mis officiellement en accusation. La Chambre de première instance :
- i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté ;
 - ii) donne lecture ou fait donner lecture à l'accusé de l'acte d'accusation dans une langue que celui-ci comprend et s'assure qu'il comprend l'acte d'accusation ;
 - iii) informe l'accusé que, dans les sept jours suivant sa comparution initiale, il lui sera demandé de plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation, mais qu'il peut, s'il en fait la demande, plaider immédiatement coupable ou non coupable pour un ou plusieurs chefs d'accusation ;
 - iv) si l'accusé ne plaide ni dans un sens ni dans l'autre lors de la comparution initiale ou lors d'une comparution ultérieure, décide de l'opportunité de plaider non coupable en son nom ;
 - v) si l'accusé plaide non coupable, fixe la date du procès ;
 - vi) si l'accusé plaide coupable, agit conformément à l'article 100 ; et
 - vii) fixe toute autre date selon que de besoin.
- B) Lorsque l'accusé n'a pas choisi de conseil, le Chef du Bureau de la Défense peut commettre d'office un conseil, conformément à l'article 57 D) ii), pour représenter l'accusé lors de sa comparution initiale et, le cas échéant, de toute audience ultérieure de plaidoyer.

Article 99
Accord sur le plaidoyer

- A) Le Procureur et la Défense peuvent convenir que l'accusé plaidera coupable de l'un des chefs d'accusation ou de plusieurs d'entre eux. Le Procureur prend alors une ou plusieurs des dispositions suivantes devant la Chambre de première instance :
- i) il demande une modification de l'acte d'accusation en conséquence ;
 - ii) il propose une peine déterminée ou une fourchette de peines qu'il estime appropriées ;
 - iii) il ne s'oppose pas à la peine ou à la fourchette de peines proposée par l'accusé.
- B) La Chambre de première instance n'est pas tenue par un accord tel que celui visé au paragraphe A).
- C) En cas d'accord entre les parties sur le plaidoyer, la Chambre de première instance requiert que l'accord en question soit communiqué en audience publique ou, si des motifs valables ont été présentés, à huis clos, au moment où l'accusé plaide coupable, conformément à l'article 98.

Article 100
Plaidoyers de culpabilité

Si un accusé plaide coupable conformément à l'article 98 ou demande à revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité, et si la Chambre de première instance est convaincue que :

- i) le plaidoyer de culpabilité a été fait volontairement ;
- ii) il a été fait en connaissance de cause ;
- iii) il est sans équivoque ; et
- iv) il existe des faits suffisants pour établir le crime et la participation de l'accusé au crime, compte tenu soit d'indices indépendants, soit de l'absence de désaccord important entre les parties sur les faits de l'affaire,

la Chambre de première instance peut conclure à la culpabilité et fixer la date de l'audience sur la sentence.

Article 101
Détention provisoire

- A) Après i) le transfèrement au siège du Tribunal d'un suspect ou d'un accusé en application de l'article 83, ii) le transfèrement au siège du Tribunal d'une personne détenue, y compris un transfèrement visé à l'article 4) du Statut, ou iii) l'arrestation d'un accusé en application de l'article 79 du Règlement suite à sa comparution volontaire devant le Tribunal, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, s'assure que la personne a été informée des crimes dont elle est accusée ou soupçonnée, ainsi que des droits que lui confèrent le Statut et le Règlement, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire.
- B) Une personne transférée au siège du Tribunal qui a été arrêtée ou placée en détention en vertu du paragraphe A), ou son conseil, peut demander la mise en liberté provisoire. Lorsqu'il

statue sur la demande, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, applique les critères fixés à l'article 63 ou 102, selon que de besoin, et motive sa décision. (modifié 5 juin 2009)

- C) Si une demande de mise en liberté provisoire ou une demande de modification d'une décision de mise en liberté provisoire est présentée, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, statue sans délai sur la demande, après avoir entendu les parties. Si le demandeur a été arrêté et placé en détention, ou transféré sans que le Procureur ne l'ait préalablement demandé, celui-ci peut déposer une requête de mise en liberté provisoire. Le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, donne à l'État hôte et à l'État vers lequel l'accusé, en cas de libération, souhaite se rendre, la possibilité d'être entendus.
- D) Le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, réexamine périodiquement sa décision relative à la mise en liberté ou à la mise en détention de la personne, et peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de la personne détenue. À l'issue de cet examen, le Juge de la mise en état ou une chambre peut modifier sa décision relative à la mise en détention, à la mise en liberté ou aux conditions de mise en liberté, si il ou elle a acquis la certitude que de nouvelles circonstances l'exigent.
- E) Le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, veille à ce que la personne ne soit pas maintenue en détention au-delà d'un délai raisonnable avant la tenue du procès en raison d'un retard inexcusable de la part du Procureur. Dans l'hypothèse d'un tel retard, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, examine l'opportunité d'une mise en liberté de la personne, assortie ou non de conditions.
- F) Si nécessaire, le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, peut, à la demande du Procureur, délivrer une citation à comparaître ou décerner un mandat d'arrêt pour s'assurer de la présence de la personne mise en liberté.
- G) En cas de délivrance d'une ordonnance de mise en détention d'une personne, celle-ci est détenue dans le quartier pénitentiaire du Tribunal. Dans des circonstances exceptionnelles, la personne peut être détenue dans des locaux situés en dehors de l'État hôte. Le Président peut, à la demande d'une partie, demander une modification des conditions de détention.

Article 102

Mise en liberté provisoire

- A) Le Juge de la mise en état ou une chambre, selon le cas, ne peut refuser la mise en liberté provisoire que s'il ou elle a la certitude que la détention provisoire est nécessaire : i) pour garantir que la personne se présentera au procès, ii) pour garantir que la personne concernée n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant ; iii) pour empêcher un comportement du même genre que celui pour lequel la personne concernée est soupçonnée. La mise en liberté provisoire ne s'effectue pas dans l'État hôte sans le consentement de celui-ci.
- B) Le Juge de la mise en état ou la Chambre peuvent subordonner la mise en liberté provisoire aux conditions qu'il ou elle juge appropriées, y compris l'exécution d'un engagement signé par la caution ou, dans le cas d'un accusé, le respect de conditions jugées nécessaires pour garantir sa présence au procès et la protection de tiers.
- C) Si le Procureur souhaite interjeter appel d'une décision accordant la mise en liberté provisoire, il dispose d'un délai d'un jour pour le faire. Si la personne détenue souhaite interjeter appel d'une décision relative à la mise en liberté provisoire, l'appel est formé dans les sept jours qui suivent le dépôt de la décision.

- D) Le Procureur peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision rendue par le Juge de la mise en état ou la Chambre accordant la mise en liberté provisoire au motif qu'il a fait appel de la décision ou qu'il entend le faire. Cette requête est formulée en même temps que sa réponse à la demande initiale de mise en liberté provisoire.
- E) Lorsque le Juge de la mise en état ou la Chambre ordonne de surseoir à l'exécution de sa décision de mise en liberté en attendant l'appel du Procureur, la mise en liberté n'a lieu que lorsque :
- i) le délai prescrit pour le dépôt d'un appel par le Procureur est écoulé et qu'aucun appel n'a été déposé ;
 - ii) la Chambre d'appel rejette le recours ; ou
 - iii) la Chambre d'appel en décide autrement.
- F) Sans préjudice des dispositions de l'article 176 B), la Chambre d'appel peut accorder la mise en liberté provisoire d'une personne condamnée en attente d'un jugement en appel ou pendant une période déterminée, pour autant qu'elle soit convaincue que :
- i) l'appelant, s'il est libéré, se présentera à l'audience en appel ou se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période considérée, selon le cas ;
 - ii) la mise en liberté de l'appelant ne menacera pas le déroulement de la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant, ou que l'appelant n'est pas susceptible d'adopter un comportement du même genre que celui pour lequel il est soupçonné ; et
 - iii) l'intérêt de la justice commande la mise en liberté.

Les dispositions du paragraphe B) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 103

Présence au procès d'un accusé ne se trouvant pas en détention

- A) Lorsque, en exécution d'une citation à comparaître délivrée par la Chambre de première instance, un accusé est présent à l'audience de comparution initiale, à la demande d'une partie et sur autorisation de la Chambre de première instance, il peut assister au procès sans être en détention, qu'il ait ou non bénéficié d'une mise en liberté provisoire, pour autant que la Chambre de première instance ait la certitude que la personne concernée n'entravera ni ne mettra en péril le cours de l'enquête ou la procédure, par exemple en mettant en danger une victime ou un témoin ou en l'intimidant, et qu'elle n'adoptera pas un comportement du même genre que celui pour lequel la personne concernée est soupçonnée ou accusée.
- B) Avant de statuer sur la question, et à la demande du Juge de la mise en état ou du Juge président de la Chambre, selon le cas, le Président peut solliciter l'avis de l'État hôte, conformément à l'Accord de siège. Il peut demander à l'État sur le territoire duquel l'accusé réside de donner la garantie qu'en cas de retour de celui-ci dans cet État, les autorités nationales l'empêcheront de prendre la fuite ou de tenter d'entraver l'administration de la justice.
- C) À la demande d'une partie, le Président peut, après avoir recueilli les vues des parties et obtenu l'accord des autorités compétentes de l'État hôte, permettre que l'accusé soit placé en

détention en lieu sûr, selon des modalités à convenir entre l'État hôte, le Président, le Greffier, le Procureur et le Chef du Bureau de la Défense.

Article 104
Renonciation au droit d'être présent au procès

Une fois qu'un accusé a comparu devant le Tribunal en personne, par vidéoconférence ou par le biais d'un conseil qui lui a été assigné et qu'il a accepté, s'il n'a pas expressément et par écrit renoncé à son droit d'être présent au procès, le procès n'est pas considéré comme un procès par défaut au sens de l'article 22 du Statut.

Article 105
Participation aux audiences par vidéoconférence

Si le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance l'y autorise, l'accusé peut participer aux audiences par vidéoconférence pour autant que son conseil y assiste en personne.

Section 6 : Absence de l'accusé au procès

Article 106
Détermination de l'intention de se soustraire au procès ou de l'impossibilité d'y assister

- A) Lorsque l'accusé :
- i) a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent au procès ;
 - ii) n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné dans un délai raisonnable ; ou
 - iii) a pris la fuite ou est introuvable, et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le Juge de la mise en état ;

la Chambre de première instance peut décider d'engager une procédure par défaut.

- B) Lorsque l'absence de l'accusé résulte du refus ou du manquement de l'État concerné à son obligation de remettre l'accusé, la Chambre de première instance, avant de décider d'engager une procédure par défaut : i) consulte le Président et s'assure que celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'accusé puisse participer à la procédure de la manière la plus appropriée ; et ii) s'assure que toutes les conditions visées à l'article 22 2) du Statut sont remplies.

Article 107
Application du Règlement en cas de procédure par défaut

Les articles relatifs aux procédures en première instance et en appel s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure par défaut.

Article 108

Comparution de l'accusé au cours d'une procédure par défaut

- A) Lorsque l'accusé n'a pas assisté à la procédure en première instance, n'a pas désigné un conseil ni accepté par écrit la commission d'un conseil par le Tribunal, mais se présente devant la Chambre de première instance avant la conclusion de la procédure par défaut, y compris avant le prononcé du jugement, la Chambre de première instance met fin à la procédure par défaut et engage une procédure *ex novo*, à moins que l'accusé ne renonce expressément à son droit à un nouveau procès.
- B) Après avoir entendu les parties et les victimes participant à la procédure, et dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide et de la bonne administration de la justice, la Chambre de première instance peut décider, sous réserve du consentement de la Défense, qu'une partie de la procédure par défaut sera utilisée dans la nouvelle procédure et précise alors dans quelle mesure.
- C) Toute partie peut, dans un délai de 14 jours, interjeter appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe B) devant la Chambre d'appel.
- D) Dès lors qu'il a été mis fin à la procédure par défaut parce que l'accusé s'est présenté, le procès se poursuit, que l'accusé prenne ou non la fuite. L'accusé ne peut bénéficier du droit à un nouveau procès qu'une seule fois.

Article 109

Comparution de l'accusé après la clôture d'une procédure par défaut

- A) Lorsqu'un accusé comparaît devant le Tribunal après la conclusion d'une procédure par défaut, notamment après le prononcé du jugement, le cas échéant, il fait part de sa position et de ses observations quant aux conséquences de sa comparution sur la procédure.
- B) Lorsqu'il comparaît devant la Chambre, l'accusé peut choisir d'accepter par écrit le jugement et, le cas échéant, la peine.
- C) Si l'accusé a été condamné par défaut par la Chambre de première instance, il peut :
 - i) accepter par écrit le jugement et/ou la peine ;
 - ii) demander par écrit à être rejugé ;
 - iii) accepter par écrit le jugement et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine; ou
 - iv) faire appel de la condamnation et/ou de la peine, s'il a renoncé par écrit à son droit d'être de nouveau jugé. Le délai dont il dispose pour former son appel court à compter de la date à laquelle il a renoncé à son droit d'être de nouveau jugé.
- D) Lorsque, après que le Procureur a fait appel d'un jugement ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut, l'accusé se présente, la Chambre d'appel met fin à la procédure d'appel et renvoie l'affaire à la Chambre de première instance, sauf si l'accusé accepte par écrit le jugement et la peine prononcée, le cas échéant, par la Chambre de première instance.
- E) Si l'accusé a été condamné par défaut par la Chambre d'appel, il peut :
 - i) accepter par écrit la condamnation ou la peine;
 - ii) demander à être rejugé ;

- iii) accepter par écrit la condamnation et demander la tenue d'une nouvelle audience concernant la peine prononcée à son encontre ; ou
 - iv) accepter l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance et demander la tenue d'une nouvelle audience en appel.
- F) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un accusé qui a nommé un conseil de la défense et était représenté par celui-ci durant un procès par défaut.

Section 7 : Communication de pièces

Article 110 Communication de pièces par le Procureur

Sous réserve des dispositions des articles 115, 116, 117 et 118 :

- A) le Procureur communique à la Défense, dans une langue que l'accusé comprend :
- i) dans les 30 jours suivant la comparution initiale de l'accusé, ou dans tout autre délai fixé par le Juge de la mise en état, des copies de toutes les pièces justificatives qui ont été jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation, ainsi que toutes les déclarations antérieures de l'accusé recueillies par le Procureur ; et
 - ii) dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou le Juge de la mise en état, des copies : a) des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer au procès ; b) de toutes les déclarations écrites, des comptes rendus de dépositions ou de tout autre compte rendu auquel il a été procédé conformément aux articles 93, 123, 125, 155, 156, 157 et 158 ; et c) des copies des déclarations d'autres témoins à charge.
- B) Sur demande, le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance de tout livre, document, photographie et objet qui se trouve sous sa garde ou son contrôle et qu'il entend utiliser comme moyen de preuve au procès, qui est utile à la préparation de la défense ou qui a été obtenu de l'accusé ou lui appartient.

Article 111 Communication de rapports, mémoires ou autres documents internes

Les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants, dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ni signifiés en vertu du présent Règlement. S'agissant du Procureur, ces documents comprennent les rapports, mémoires et autres documents internes établis par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies, ses assistants ou ses représentants, dans le cadre de ses enquêtes.

Article 112 Communication de pièces par la Défense

- A) À la fin de la présentation des moyens à charge, si la Défense choisit de présenter ses moyens, dans le délai fixé par le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance, au minimum une semaine avant l'ouverture de la présentation des moyens à décharge, elle :

- i) autorise le Procureur à prendre connaissance et à effectuer des copies de tout livre, document, photographie et objet qui se trouve sous sa garde ou son contrôle, qu'elle entend utiliser comme moyen de preuve au procès ; et
 - ii) fournit au Procureur des copies des déclarations, le cas échéant, de tous les témoins qu'elle entend citer à comparaître au procès, ainsi que des copies de toutes les déclarations recueillies conformément aux articles 93, 123, 125, 155, 156, 157 et 158, qu'elle entend présenter au procès. Les copies de toutes les déclarations, le cas échéant, de témoins supplémentaires sont mises à la disposition du Procureur avant que soit prise une décision relative à la comparution de ces témoins.
- B) Dans le délai fixé par le Juge de la mise en état :
- i) la Défense avise le Procureur de son intention d'invoquer :
 - a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des noms et coordonnées des témoins, ainsi que de tout autre élément de preuve sur lequel l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi ;
 - b) un moyen de défense spécial, y compris la diminution ou l'absence de capacités mentales, avec indication des noms et adresses des témoins, ainsi que de tout autre élément de preuve sur lequel l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense ; et
 - ii) le Procureur notifie à la Défense le nom des témoins à charge qu'il a l'intention de citer à comparaître pour réfuter tout moyen de défense dont il a été avisé conformément à l'alinéa i) ci-dessus.
- C) Le fait que la Défense n'avise pas le Procureur comme le prévoit le présent article ne limite pas son droit d'invoquer les moyens de défense susmentionnés.
- D) La Chambre de première instance peut examiner des moyens de défense fondés en droit au vu des éléments de preuve présentés sur les faits de la cause, même si lesdits moyens n'ont pas été invoqués par la Défense.

Article 113

Communication d'éléments de preuve à décharge

Sous réserve des dispositions des articles 116, 117 et 118, le Procureur communique aussitôt que possible à la Défense toute information dont il dispose ou a connaissance qui peut raisonnablement tendre à établir l'innocence de l'accusé, atténuer la responsabilité pénale de celui-ci ou compromettre la crédibilité des éléments de preuve à charge.

Article 114

Manquement aux obligations de communication

Le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut décider d'office ou à la demande de l'une des deux parties des sanctions à infliger à une partie qui ne s'acquitte pas des obligations de communication que lui impose le Règlement.

Article 115
Protection des victimes et des témoins

- A) Dans des circonstances exceptionnelles, le Procureur peut demander au Juge de la mise en état ou à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgence provisoire de l'identité d'une victime ou d'un témoin pouvant courir un danger ou un risque, et ce, jusqu'au moment où il ou elle est placée sous la protection du Tribunal.
- B) Afin d'établir les mesures de protection en faveur de victimes ou de témoins, le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance peut consulter la Section d'appui aux victimes et aux témoins.
- C) Sous réserve de l'article 133, l'identité de la victime ou du témoin est divulguée dans un délai suffisant avant l'ouverture du procès pour permettre la préparation adéquate de la défense.

Article 116
Requête motivée aux fins de non-communication

- A) Si des informations détenues par le Procureur n'ont pas été obtenues conformément à l'article 118 ou ne sont pas de toute autre manière soumises aux dispositions de l'article 118, et que leur communication serait requise conformément à l'article 110 ou à l'article 113, mais qu'une telle communication : i) est de nature à compromettre l'enquête en cours ou une enquête ultérieure ; ii) est susceptible de menacer gravement la sécurité d'un témoin ou de sa famille ; ou iii) est susceptible, pour toute autre raison, d'être contraire à l'intérêt général, le Procureur peut, *ex parte* et à huis clos, demander à la Chambre de première instance de le dispenser de tout ou partie de l'obligation de communication prévue par le Règlement. Ce faisant, le Procureur présente à la Chambre de première instance les informations dont il sollicite le maintien de la confidentialité, ainsi qu'une liste de propositions de mesures compensatoires comprenant, notamment : l'indication de nouvelles informations, de nature semblable ; la communication de ces informations sous forme résumée ou expurgée ; ou un exposé des faits pertinents.
- B) La Chambre de première instance décide si les informations faisant l'objet de la demande tomberaient sous l'obligation de communication en l'absence d'une demande formulée en vertu du présent article. Si la Chambre conclut dans ce sens, elle examine, *ex parte*, la liste de propositions de mesures compensatoires dressées par le Procureur comprenant, notamment : l'indication de nouvelles informations, de nature semblable ; la communication de ces informations sous forme résumée ou expurgée ; ou un exposé des faits pertinents.
- C) La Chambre de première instance peut ordonner la prise de mesures compensatoires appropriées. Si elle estime qu'aucune de ces mesures ne suffit à garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, elle enjoint au Procureur de modifier ou de retirer les charges en rapport avec les pièces concernées ou de communiquer les pièces en question.
- D) La décision de la Chambre de première instance est susceptible d'appel.
- E) Les dispositions ci-dessus s'appliquent également *mutatis mutandis* à la Défense et aux victimes participant à la procédure.

Article 117

Intérêts des États et d'autres entités internationales en matière de sécurité

- B) Si des informations détenues par le Procureur n'ont pas été obtenues conformément à l'article 118 et que leur communication serait requise conformément à l'article 110 ou à l'article 113, mais qu'une telle communication est de nature à porter atteinte à la sécurité nationale d'un État ou à la sécurité d'une entité internationale, le Procureur peut demander *ex parte* au Juge de la mise en état de le dispenser, lors d'une audience tenue à huis clos, de tout ou partie de l'obligation de communication prévue par le Règlement, sous réserve de mesures compensatoires telles que celles visées à l'article 116 A). (modifié 5 juin 2009)
- C) Le Juge de la mise en état informe la Chambre de première instance de la demande et de toute ordonnance ou décision rendue à cet égard.
- D) Les dispositions de l'article 116 B), C), D) et E) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 118

Informations non communiquées sans l'accord de la source

- A) Si le Procureur possède des informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel et que leur communication est de nature à porter atteinte à la sécurité nationale d'un État ou à la sécurité d'une entité internationale ou de l'un de ses agents, ces informations et leur source ne sont pas divulguées par le Procureur sans le consentement de la personne ou de l'entité qui les a fournies.
- B) Si le Procureur estime que les informations confidentielles qui lui ont été communiquées par une personne ou une entité en vertu du paragraphe A) ci-dessus contiennent des éléments visés à l'article 113, le Procureur prend des mesures raisonnables pour obtenir le consentement de la source : i) avant de communiquer les informations à l'accusé ou de lui indiquer leur existence ; ou ii) de proposer des mesures compensatoires comprenant, notamment, l'indication de nouvelles informations de nature semblable ; la communication de ces informations sous forme résumée ou expurgée ; ou un exposé des faits pertinents. Si le Procureur obtient le consentement de la source concernée, il les communique sans délai à l'accusé.
- C) Si le Procureur n'obtient pas le consentement de la source concernée, il informe le Juge de la mise en état au cours d'une audience à huis clos et *ex parte* de l'existence de telles informations, sans que soient divulguées : i) les informations initiales fournies au Procureur à titre confidentiel ; ou ii) toute information concernant ou indiquant leur source. La notification du Procureur inclut : i) une présentation des mesures prises par lui-même en vue d'obtenir le consentement de la source ; ii) les motifs pour lesquels les informations devraient normalement être communiquées conformément à l'article 113 ; et iii) une liste de mesures compensatoires appropriées, le cas échéant, notamment la modification ou le retrait d'un ou plusieurs chefs d'accusation. (modifié 5 juin 2009)
- D) Le Juge de la mise en état peut ordonner que soient prises toutes les mesures appropriées au vu des circonstances, notamment des mesures compensatoires telles que la modification ou le retrait d'un ou plusieurs chefs d'accusation.
- E) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'entité ayant fourni des informations en vertu du paragraphe A), le Procureur décide de présenter comme élément de preuve un témoignage, un document ou toute autre information fournie, ni le Juge de la mise en état ni la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 165, ne

peut ordonner à l'une ou l'autre des parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'entité ayant fourni les informations initiales. Le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cette entité comme témoin ou ordonner leur comparution. Le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance ne peut user de son pouvoir pour ordonner la comparution de témoins ou exiger la production de documents afin d'obtenir ces éléments de preuve additionnels.

- F) Si le Procureur invite un témoin à communiquer comme éléments de preuve des informations fournies en vertu du présent article, ni le Juge de la mise en état ni la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à des questions relatives à ces informations ou à leur source s'il refuse de répondre en invoquant des raisons de confidentialité.
- G) Le droit de l'accusé de contester les éléments de preuve présentés par le Procureur reste inchangé, sous réserve des restrictions décrites aux paragraphes E) et F). (modifié 5 juin 2009)
- H) Le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance, selon le cas, peut ordonner à la demande de la Défense que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à des informations spécifiques qui se trouvent en possession de la Défense.
- I) Aucune disposition du paragraphe E) et F) ci-dessus n'entame le pouvoir du Juge de la mise en état ou de la Chambre de première instance, aux termes de l'article 149 D), d'exclure un élément de preuve dont la valeur probante est bien en-deçà des exigences d'un procès équitable. (modifié 5 juin 2009)
- J) Le Juge de la mise en état informe la Chambre de première instance de toute notification effectuée en vertu du paragraphe C) ou de toute demande présentée en vertu du paragraphe H), ainsi que de toute ordonnance et décision rendue à cet égard.
- K) La décision rendue par le Juge de la mise en état est susceptible d'appel. La Chambre d'appel se prononce sur la question sans avoir accès aux informations confidentielles ou à toute information concernant ou indiquant leur source.

Article 119 **Conseil spécial**

- A) Dans l'intérêt de la justice, le Procureur ou la Défense peuvent demander au Président de nommer un Conseil spécial afin de fournir des recommandations au Juge de la mise en état dans l'exercice de ses fonctions telles que visées à l'article 118 C). (modifié 5 juin 2009)
- B) Si le Président y consent, il nomme un Conseil spécial à partir d'une liste confidentielle de personnes approuvée par l'entité qui a fourni les informations à titre confidentiel. (modifié 5 juin 2009)
- C) Le Conseil spécial examine les informations dont la source n'a pas accepté la divulgation en vertu de l'article 118 C), ainsi que la liste des mesures compensatoires proposées par le Procureur en application de l'article 118 C). À l'issue de cet examen, et après avoir consulté le Procureur, le Conseil spécial recommande au Juge de la mise en état des mesures compensatoires qui sont les plus appropriées pour garantir le droit de l'accusé à un procès équitable au vu des circonstances, et le Juge de la mise en état rend une ordonnance en conséquence.

- D) Toute ordonnance délivrée par le Juge de la mise en état en application du paragraphe C) est susceptible d'appel. Toutefois, la Chambre d'appel n'a pas accès aux informations initiales communiquées au Procureur à titre confidentiel ni à toute information concernant ou indiquant leur source.
- E) Le Juge de la mise en état informe la Chambre de première instance de toute recommandation formulée par le Conseil spécial en vertu du présent article, ainsi que de toute ordonnance ou décision rendue à cet égard.

Article 120

Obligation continue de communication

Si l'une des deux parties découvre des preuves ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiquées antérieurement en vertu du Règlement, elle les communique immédiatement à la partie adverse, ainsi qu'au Juge de la mise en état ou à la Chambre. Le Procureur communique à la partie adverse toute information visée à l'article 113, nonobstant l'achèvement du procès et tout appel ultérieur.

Article 121

Procédure de communication

- A) Une partie peut choisir de communiquer tout ou partie des pièces sous forme électronique, et fournit les logiciels nécessaires à leur consultation.
- B) Une partie fournit, dans la mesure du possible, les pièces dans lesquelles sont recensés les documents ou les types de documents communiqués à la partie adverse.

Article 122

Entente sur les éléments de preuve

Le Procureur et la Défense peuvent convenir qu'un fait allégué, qui est mentionné dans l'acte d'accusation, dans un document, dans la déposition prévue d'un témoin ou ailleurs, n'est pas contesté. Une chambre peut alors considérer le fait allégué comme établi, à moins qu'elle n'estime que l'intérêt de la justice, en particulier l'intérêt des victimes, exige une présentation plus exhaustive des faits allégués.

Section 8 : Dépositions

Article 123

Prise de dépositions sur ordonnance du Juge de la mise en état

- A) Lorsqu'il existe des raisons de penser que les éléments de preuve apportés par un témoin potentiel sont susceptibles de ne plus être disponibles ultérieurement, le Juge de la mise en état peut ordonner, à la demande d'une partie, qu'une déposition soit recueillie en vue de son utilisation au procès, que la personne dont la déposition est sollicitée soit en mesure ou non de comparaître physiquement devant le Tribunal pour témoigner.
- B) La requête visant à obtenir une déposition indique le nom et l'adresse de la personne dont la déposition est sollicitée, la date et le lieu de la déposition, son objet, ainsi que les circonstances qui la justifient.

- C) S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en avise dans un délai raisonnable la partie adverse, ainsi que toute victime participant à la procédure, qui se voient donner la possibilité d'assister à la déposition et d'interroger le témoin. Lorsque le Juge de la mise en état recueille la déposition d'office, il en avise les parties et les victimes participant à la procédure.
- D) La déposition peut être recueillie soit au siège du Tribunal, soit ailleurs, et éventuellement par voie de vidéoconférence.
- E) Le Juge de la mise en état s'assure que la déposition est recueillie conformément au Règlement et qu'elle est enregistrée, tout comme l'interrogatoire et les objections soulevées par l'une ou l'autre des parties, en vue d'une décision de la Chambre de première instance. Il transmet l'enregistrement à la Chambre de première instance, soit dans le cadre du dossier complet visé à l'article 95, soit à un autre stade.

Article 124 **Témoignage par vidéoconférence**

À la demande d'une des parties, le Juge de la mise en état ou une chambre peut, dans l'intérêt de la justice, ordonner qu'un témoignage soit recueilli par vidéoconférence.

Article 125 **Éléments de preuve recueillis par les autorités judiciaires d'un État**

- A) Lorsque l'État concerné s'oppose à ce que les témoignages soient recueillis conformément à l'article 123 ou à l'article 124, les témoignages peuvent, à la demande d'une partie ou d'un Etat, et sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes B) et C) du présent article, être recueillis par les autorités judiciaires de l'État concerné, en conformité avec un accord bilatéral, le cas échéant, ou des arrangements *ad hoc*.
- B) Les autorités judiciaires de l'Etat concerné autorisent la partie citant le témoin à comparaître, ainsi que la partie adverse, et si le Juge de la mise en état ou une chambre estime que cela est nécessaire, les représentants légaux des victimes participant à la procédure, à assister à l'interrogatoire du témoin par les autorités judiciaires de l'État sur la base des questions qui leur sont fournies par les parties ou le représentant légal. Lorsque la législation de l'État concerné le permet, les autorités judiciaires les autorisent également à poser directement des questions au témoin.
- C) L'interrogatoire doit faire l'objet d'un enregistrement audio et vidéo, lesquels sont effectués par un membre du Greffe du Tribunal.
- D) Si l'État concerné y consent, le Juge de la mise en état ou un juge désigné par le Juge président d'une chambre peut assister à l'interrogatoire du témoin, le cas échéant.
- E) À la demande d'une partie ou du représentant légal d'une victime participant à la procédure, le Greffe doit fournir un compte rendu de l'interrogatoire.

Section 9: Requêtes

Article 126

Requêtes nécessitant une certification

- A) Le présent article s'applique à toutes les requêtes autres que les exceptions préjudicielles, les requêtes relatives à la mise en liberté provisoire, et toute autre requête de laquelle il peut être interjeté appel en vertu du Règlement.
- B) Chacune des parties peut, après l'attribution d'une affaire à une Chambre de première instance, saisir celle-ci d'une requête en vue d'obtenir une décision appropriée ou réparation. La requête peut être écrite ou orale, à la discrétion de la Chambre de première instance.
- C) Les décisions relatives à toutes les requêtes relevant du présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, sauf dans les cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel. Elle peut le faire si la décision touche à une question susceptible de compromettre de manière significative l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès, et qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser de manière décisive la procédure.
- D) Les demandes de certification présentées en vertu du paragraphe C) sont déposées dans un délai de sept jours à compter du dépôt de la décision attaquée.
- E) Dès lors qu'il est fait droit à une demande de certification, une partie dispose de sept jours à compter du dépôt de la décision de certification pour former un recours devant la Chambre d'appel.
- F) L'appel n'a pas en soi d'effet suspensif à moins que la Chambre d'appel ne l'ordonne, sur la base d'une requête, conformément au Règlement.
- G) Lorsqu'une chambre conclut qu'une requête ou toute autre demande écrite est futile ou constitue un abus de procédure, le Greffier sursoit au paiement des honoraires afférents à la production de ladite requête ou demande écrite et des frais y relatifs.

Section 10 : Conférences

Article 127

Conférence de mise en état

- A) Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance tient une ou plusieurs conférences préliminaires, selon que de besoin, entre les parties avant l'ouverture du procès.
- B) La Chambre de première instance peut donner toute injonction qu'elle estime nécessaire ou souhaitable afin de garantir un procès équitable, impartial et rapide.
- C) En vertu du paragraphe B), la Chambre de première instance est notamment habilitée à :
 - i) demander au Procureur de réduire la durée estimée de l'interrogatoire principal pour certains ou tous les témoins ;
 - ii) déterminer le nombre de témoins que le Procureur peut citer ; et
 - iii) fixer le délai dont dispose le Procureur pour présenter les moyens de preuve à charge.

Article 128

Fonctions pouvant être exercées à l'issue de la présentation des moyens à charge

À l'issue de la présentation des moyens à charge, et si la Défense choisit de présenter ses moyens de preuve, la Chambre de première instance ordonne à la Défense de déposer :

- i) une liste des témoins que la Défense entend citer, cette liste comprenant ;
 - a) le nom ou pseudonyme de chaque témoin ;
 - b) un résumé des faits sur lesquels chaque témoin entend déposer ;
 - c) les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin entend déposer, y compris les références spécifiques aux chefs d'accusation et aux paragraphes pertinents de l'acte d'accusation;
 - d) le nombre total de témoins et le nombre de témoins qui doivent déposer pour chaque accusé et pour chaque chef d'accusation ;
 - e) une indication quant à la question de savoir si le témoin déposera en personne ou en application des articles 93, 123, 124, 125, 155, 156, 157 et 158 ;
 - f) la durée estimée nécessaire pour l'interrogatoire principal de chaque témoin et la durée totale estimée pour la présentation des moyens de preuve à décharge ; et
- ii) une liste des pièces que la Défense entend présenter, en indiquant, dans la mesure du possible, si le Procureur soulève une objection quelconque quant à leur authenticité. La Défense communique au Procureur des copies des pièces énumérées.

Article 129

Conférence préalable à la présentation des moyens de preuve à décharge

- A) Avant que la Défense ne commence à présenter ses moyens, la Chambre de première instance tient, entre les parties, une ou plusieurs conférences, selon que de besoin.
- B) La Chambre de première instance peut donner toute injonction qu'elle estime nécessaire ou souhaitable afin de garantir un procès équitable, impartial et rapide.
- C) En vertu du paragraphe B), la Chambre de première instance est notamment habilitée à :
 - i) demander à la Défense de réduire la durée estimée de l'interrogatoire principal pour certains ou tous les témoins ;
 - ii) déterminer le nombre de témoins que la Défense peut citer ; et
 - iii) fixer le délai dont dispose la Défense pour présenter ses moyens de preuve.

CHAPITRE 6 PROCÉDURE EN PREMIÈRE INSTANCE
--

Section 1 : Dispositions générales

Article 130
Dispositions générales

- A) Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance peut donner toute injonction qu'elle estime nécessaire ou souhaitable afin de garantir un procès équitable, impartial et rapide. Cela comprend notamment toute ordonnance relative à la communication des pièces, ainsi que toute injonction faite aux parties s'agissant de la communication entre les parties et les témoins.
- B) Les dispositions des articles régissant la procédure devant le Juge de la mise en état, hormis celles des articles 93, 117 et 118, s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure en première instance après la présentation du dossier devant la Chambre de première instance.

Article 131
Tierces parties et *Amicus Curiae*

- A) Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance peut décider qu'il serait dans l'intérêt de l'affaire d'inviter ou d'autoriser un État, une organisation ou une personne à présenter des observations écrites sur toute question ou de permettre à un État, une organisation ou une personne de comparaître devant elle en qualité d'*amicus curiae*.
- B) Les parties ont la possibilité de répondre à toutes observations présentées par l'*amicus curiae* ou une tierce partie en vertu du paragraphe A).

Article 132
Examen médical de l'accusé

La Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé. Dans ce cas, à moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, le Greffier confie cet examen à un ou plusieurs experts dont le nom figure sur une liste préalablement établie par le Greffe et approuvée par le Conseil des juges.

Article 133
Mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins

- A) La Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, de la victime, du témoin concerné ou de la Section d'appui aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité des victimes et des témoins, à condition que ces mesures soient compatibles avec les droits de l'accusé.
- B) La Chambre de première instance peut tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner :

- i) des mesures propres à empêcher que soit révélé au public ou aux médias l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une personne qui lui est apparentée ou associée ou le lieu où ils se trouvent, telles que :
 - a) la suppression, dans les actes du Tribunal rendus publics, du nom de l'intéressé et des informations permettant de l'identifier ;
 - b) la non-divulgation au public de tout document permettant d'identifier la victime ou le témoin ;
 - c) l'utilisation pour recueillir une déposition de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou un circuit de télévision fermé ; et
 - d) l'emploi d'un pseudonyme ;
 - ii) la tenue d'audiences à huis clos ;
 - iii) des mesures appropriées en vue de faciliter la déposition des victimes et des témoins vulnérables, par exemple l'usage d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel.
- C) La Section d'appui aux victimes et aux témoins s'assure qu'avant de déposer, le témoin a bien été informé que sa déposition et son identité pourront, en application du paragraphe F) ci-dessous, être divulguées ultérieurement dans une autre affaire devant le Tribunal.
- D) Une chambre contrôle, selon que de besoin, la manière dont les interrogatoires sont menés afin d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.
- E) Lorsque la Chambre de première instance rend une ordonnance en application du paragraphe A) ci-dessus, elle y précise, le cas échéant, si le compte rendu de la déposition du témoin bénéficiant des mesures de protection sera communiqué pour être utilisé dans le cadre d'autres procédures portées devant le Tribunal.
- F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures :
- i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (la « deuxième affaire »), à moins et jusqu'à ce qu'elles soient annulées, modifiées ou renforcées selon la procédure décrite dans le présent article ; mais
 - ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter de toute obligation de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe la Défense, à laquelle il communique les éléments en question, de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire.
- G) Une partie à la deuxième affaire qui souhaite obtenir l'annulation, la modification ou le renforcement des mesures de protection ordonnées dans la première affaire doit soumettre sa demande à la Chambre saisie de la deuxième affaire.
- H) Avant de se prononcer sur une demande présentée en vertu du paragraphe G) ci-dessous, la Chambre saisie de la deuxième affaire doit obtenir toutes les informations pertinentes concernant la première affaire et consulter le juge qui a ordonné les mesures de protection dans celle-ci, s'il est toujours en fonction au Tribunal.

- I) Toute demande d'annulation, de modification ou de renforcement de mesures de protection ordonnées au bénéfice d'une victime ou d'un témoin adressée à une chambre peut être traitée soit par la Chambre, soit par un juge de cette Chambre, le terme « Chambre » employé dans le présent article s'entendant également d'« un juge de cette Chambre ».

Article 134 **Outrage au Tribunal**

- A) Dans l'exercice du pouvoir qui lui est inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage quiconque entrave délibérément et sciemment le cours de la justice, notamment toute personne qui :
- i) étant témoin devant une chambre, refuse ou s'abstient de répondre à une question, sans motif raisonnable incluant notamment la situation décrite à l'article 150 F) ;
 - ii) divulgue des informations relatives à la procédure en violant sciemment une ordonnance du Juge de la mise en état ou d'une chambre ;
 - iii) ignore, sans motif raisonnable, une ordonnance de comparution ou de production de documents devant le Juge de la mise en état ou une chambre ;
 - iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin ou un témoin potentiel qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant le Juge de la mise en état ou une chambre ou fait pression de toute autre manière sur lui ; ou
 - v) menace, intimide, essaie de corrompre ou cherche d'une autre manière à contraindre un tiers dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un juge ou une chambre.
- B) Toute incitation ou tentative visant à commettre l'un des actes mentionnés au paragraphe A) est assimilée à un outrage au Tribunal et passible de la même peine.
- C) Lorsque le Juge de la mise en état ou une chambre a des raisons de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal, il ou elle peut :
- i) inviter le Procureur à envisager d'instruire l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour outrage ;
 - ii) lorsque le Procureur déclare ne pas souhaiter instruire l'affaire ou soumettre lui-même un acte d'accusation ou si il ou elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de nommer un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et fera rapport au Juge de la mise en état ou à la Chambre sur l'existence de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage ; ou
 - iii) engager une procédure lui-même ou elle-même.
- D) Si le Juge de la mise en état ou la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, il ou elle peut :
- i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure ; ou

- ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure ou engager une procédure lui-même ou elle-même.
- E) Les dispositions des articles énoncées aux chapitres 4 à 8 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures visées dans le présent article.
- F) Toute personne accusée d'outrage jouit des droits prévus par l'article 69 et, si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente, elle se verra commettre d'office un conseil, en application de l'article 59.
- G) La peine maximale encourue par une personne convaincue d'outrage au Tribunal est un emprisonnement ne dépassant pas sept ans ou une amende n'excédant pas 100 000 euros, ou les deux.
- H) L'amende est payée au Greffier, qui la verse sur un compte distinct.
- I) Si le Juge de la mise en état ou la Chambre déclare un conseil coupable d'outrage au Tribunal conformément au présent article, il ou elle peut également décider que ce conseil n'est plus habilité à représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal ou que son comportement équivaut à une faute professionnelle, conformément à l'article 60, ou les deux.
- J) Toute décision rendue par un Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance en vertu du présent article est susceptible d'appel. L'acte d'appel est déposé dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la décision attaquée.
- K) Lorsque, statuant en premier ressort, la Chambre d'appel rend une décision en application du présent article, cette décision peut être attaquée dans les 15 jours qui suivent son dépôt. Cinq différents juges, désignés par le Président, statuent en appel.

Article 135 **Païement des amendes**

- A) Le Juge de la mise en état ou la Chambre qui inflige une amende en application de l'article 134 ou de l'article 152 fixe le délai de paiement.
- B) Lorsque le paiement d'une amende infligée en vertu de l'article 134 ou de l'article 152 n'intervient pas dans le délai imparti, le Juge de la mise en état ou la Chambre qui a infligé l'amende peut rendre une ordonnance demandant à la personne à laquelle l'amende a été imposée de se présenter devant le Tribunal ou d'exposer par écrit les raisons du non-paiement.
- C) Le Juge de la mise en état ou la Chambre peut, après avoir permis à la personne concernée d'être entendue, rendre une décision visant à ce que des mesures appropriées soient prises, consistant notamment à :
 - i) proroger le délai de paiement de l'amende ;
 - ii) demander que le paiement de l'amende soit effectué en plusieurs versements ;
 - iii) demander, en consultation avec le Greffier, que la somme due soit déduite d'éventuels honoraires qui n'auraient pas été réglés par le Tribunal dans le cas où la personne est un conseil engagé par le Tribunal conformément à la Directive relative à la commission d'office de conseils ;

- iv) convertir l'amende, en totalité ou en partie, en une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois.
- D) Outre une décision rendue en vertu du paragraphe C), le Juge de la mise en état ou la Chambre peut déclarer la personne coupable d'outrage au Tribunal et prononcer une nouvelle peine, en application de l'article 134 G), si cette personne était en mesure de payer l'amende dans le délai imparti et qu'elle a délibérément omis de le faire. Cette peine pour outrage au Tribunal s'ajoute à l'amende initiale.
- E) Le Juge de la mise en état ou la Chambre peut, si nécessaire, délivrer un mandat d'arrêt afin de garantir la présence de la personne lorsque celle-ci ne se présente pas devant le Tribunal ou ne fournit pas par écrit les explications requises, conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe B). Sous réserve des dispositions énoncées dans les articles 20 et 21, l'État ou l'autorité auxquels est adressé le mandat d'arrêt agit sans délai et avec toute la diligence voulue afin d'en garantir la bonne exécution.
- F) Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée ou lorsqu'une amende est convertie en peine d'emprisonnement en vertu du présent article, les dispositions pertinentes du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis*.
- G) Toute déclaration de culpabilité d'outrage au Tribunal ou toute peine prononcée en application du présent article est susceptible d'appel.

Article 136 **Audiences publiques**

Sauf disposition contraire, toutes les procédures devant une chambre sont publiques, à l'exception du délibéré, sauf si, après avoir entendu les parties, la Chambre en décide autrement.

Article 137 **Audiences à huis clos**

La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant la totalité ou une partie des audiences :

- i) pour des raisons liées à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- ii) pour des raisons de sécurité ;
- iii) pour des raisons liées aux intérêts de sécurité nationale d'un État ;
- iv) pour éviter la divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin, conformément à l'article 133 ; ou
- v) dans l'intérêt de la justice.

Article 138
Maintien de l'ordre

- A) La Chambre de première instance peut exclure une personne de la salle d'audience afin de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable et public ou de préserver la dignité et la bienséance des audiences.
- B) La Chambre de première instance peut ordonner l'expulsion d'un accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si, après avoir été averti que son comportement risque d'entraîner son expulsion de la salle, l'accusé persiste à troubler le déroulement de la procédure.
- C) Si l'accusé s'est représenté lui-même jusqu'à ce stade de la procédure, un conseil est nommé pour le représenter, conformément à l'article 59.

Article 139
Enregistrement des débats et conservation des preuves

- A) Le Greffier établit et conserve un compte rendu intégral et précis de tous les débats, y compris leur enregistrement audio, leur transcription et, à moins que la Chambre n'en décide autrement, leur enregistrement vidéo.
- B) Après avoir entendu les parties et dûment examiné toute question relative à la protection des témoins ou des victimes, la Chambre de première instance peut ordonner la divulgation de la totalité ou d'une partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé la non-divulgation ne prévalent plus.
- C) Le Greffier assure la garde et la conservation de tous les éléments de preuve matériels produits au cours de la procédure, sous réserve de toute directive pratique ou ordonnance qu'une chambre peut prendre à tout moment concernant le contrôle ou la disposition des éléments de preuve matériels produits au cours de la procédure devant cette Chambre.
- D) Des photographies et des enregistrements vidéo ou audio du procès, réalisés par une personne autre que le Greffier, peuvent être autorisés par la Chambre de première instance.

Article 140
Réexamen d'une décision

Une chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, et sur autorisation du Juge président, réexaminer une décision, exception faite d'un jugement ou d'une sentence, le cas échéant, afin d'éviter toute injustice.

Section 2 : Déroulement du procès

Article 141
Jonction et disjonction d'instances

La Chambre de première instance peut ordonner que les accusés dont les chefs d'accusation ont été joints en application de l'article 70 soient jugés séparément pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour préserver l'intérêt de la justice.

Article 142
Instruments de contrainte

Sous la juridiction du Tribunal, les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont pas utilisés si ce n'est, sur ordre du Greffier, pour éviter un risque d'évasion ou pour empêcher un accusé de se blesser lui-même, de blesser des tiers ou de causer de graves dommages matériels. Ils sont retirés lorsque l'accusé comparaît devant une chambre, à moins que celle-ci n'autorise leur usage prolongé.

Article 143
Déclarations liminaires

Chacune des parties ainsi que les victimes participant à la procédure peuvent faire une déclaration liminaire. Toutefois, la Défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur a présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses moyens de preuve.

Article 144
Déclarations et interrogatoire de l'accusé

- A) L'accusé peut faire des déclarations devant la Chambre de première instance à tout stade de la procédure, pour autant que ces déclarations soient pertinentes au regard de l'affaire examinée.
- B) Les juges de la Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel peuvent, de leur propre initiative ou à la demande de l'une des parties ou du représentant légal d'une victime participant à la procédure, poser des questions spécifiques à l'accusé, à tout stade de la procédure. Avant de l'interroger, les juges informent l'accusé qu'il a le droit de garder le silence et ne tirent pas de conclusion défavorable en droit de sa décision de l'exercer.
- C) L'accusé n'est pas tenu de faire une déclaration solennelle avant de prendre la parole ou de répondre aux questions qui lui sont posées, mais il peut choisir de le faire. Les juges statuent sur l'éventuelle valeur probante des déclarations de l'accusé ou de ses réponses aux questions.
- D) L'accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

Article 145
Interrogatoire des témoins

- A) Lorsque la Chambre de première instance considère que le dossier transmis par le Juge de la mise en état lui permet de procéder conformément à l'article 20 2) du Statut, à l'issue des déclarations liminaires des parties et de la déclaration de toute victime participant à la procédure, chaque témoin est d'abord interrogé par le Juge président et tout autre membre de la Chambre, puis par la partie qui appelle le témoin. Il est ensuite soumis à un contre-interrogatoire de la partie adverse, si celle-ci choisit d'exercer son droit au contre-interrogatoire. La partie qui appelle le témoin peut aussi procéder ultérieurement à un interrogatoire supplémentaire.
- B) Lorsque la Chambre de première instance considère que le dossier transmis par le Juge de la mise en état ne lui permet pas de procéder conformément à l'article 20 2) du Statut, à l'issue des déclarations liminaires des parties et de la déclaration de toute victime participant à la procédure, le témoin cité devant la Chambre de première instance est d'abord interrogé par la partie qui l'appelle. Il est ensuite soumis à un contre-interrogatoire de la partie adverse, si celle-ci choisit d'exercer son droit au contre-interrogatoire. La partie qui appelle le témoin

peut aussi procéder ultérieurement à un interrogatoire supplémentaire. Le Juge président et les autres membres de la Chambre de première instance peuvent à tout moment poser des questions.

- C) La Chambre de première instance peut décider de s'écarter des procédures prévues aux paragraphes A) et B) chaque fois que l'intérêt de la justice lui paraît l'exiger.

Article 146 **Présentation des moyens de preuve**

- A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. Les victimes participant à la procédure peuvent demander à la Chambre de première instance d'appeler des témoins, et en avisent le Procureur et la Défense.
- B) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés au procès dans l'ordre suivant :
 - i) moyens de preuve du Procureur ;
 - ii) moyens de preuve demandés par la Chambre de première instance à la demande des victimes participant à la procédure ;
 - iii) moyens de preuve de la Défense ;
 - iv) réplique du Procureur ;
 - v) éléments de preuve présentés à titre de réfutation par les témoins appelés à la demande des victimes participant à la procédure ;
 - vi) duplique de la Défense.

Article 147 **Réquisitoire et plaidoiries**

- A) Après la présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut prononcer un réquisitoire ; qu'il le fasse ou non, les victimes participant à la procédure et la Défense peuvent plaider. Le Procureur peut présenter une réplique, et la Défense une duplique.
- B) Chaque partie et les victimes participant à la procédure peuvent déposer un mémoire en clôture au plus tard cinq jours avant la présentation du réquisitoire et des plaidoiries.
- C) L'accusé peut faire une déclaration finale sur des questions pertinentes pour le procès.

Article 148 **Délibéré**

- A) Lorsque les deux parties ont fini de présenter leurs moyens de preuve, le Juge président clôt les débats, et la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la majorité des membres de la Chambre de première instance est convaincue que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

- B) La Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef d'accusation mentionné dans l'acte d'accusation. Si deux ou plusieurs accusés sont jugés ensemble, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.

Section 3 : De la preuve

Article 149

Dispositions générales

- A) En matière de preuve, une chambre applique les dispositions énoncées dans le présent Règlement et, le cas échéant, les dispositions du Code de procédure pénale libanais conformément aux normes de procédure internationale pénale les plus élevées.
- B) Dans les cas qui ne sont pas prévus dans le présent Règlement ou dans le Code de procédure pénale libanais, une chambre applique les principes d'administration de la preuve qui seront les mieux à même de garantir un règlement équitable de la question dont elle est saisie et qui sont conformes aux normes de procédure internationale pénale les plus élevées.
- C) Une chambre peut admettre tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.
- D) Une chambre peut exclure un élément de preuve dont la valeur probante est bien en-deçà des exigences d'un procès équitable. Elle peut en particulier exclure tout élément de preuve recueilli en violation des droits du suspect ou de l'accusé, tels qu'énoncés dans le Statut et le Règlement.
- E) Une chambre peut demander que soit vérifiée l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience.
- F) Une chambre peut recevoir la déposition d'un témoin oralement ou, en application des articles 93, 123, 125, 155, 156, 157 et 158, par écrit ou de toute autre manière.
- G) Une chambre consigne au dossier les raisons justifiant toute décision qu'elle prend en matière de preuve.

Article 150

Témoignages

- A) Avant de témoigner, chaque témoin fait la déclaration solennelle suivante : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »
- B) Un enfant de moins de 18 ans qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la nature d'une déclaration solennelle, peut être autorisé à témoigner sans cette formalité si la Chambre estime qu'il est suffisamment mature pour pouvoir relater les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend ce que signifie le devoir de dire la vérité. Un jugement, toutefois, ne peut être fondé sur ce seul témoignage.
- C) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, le témoignage d'un témoin qui a entendu celui d'un autre témoin n'est pas pour autant irrecevable.
- D) Une victime participant à la procédure n'est pas autorisée à témoigner, sauf si la Chambre estime qu'il y va de l'intérêt de la justice.

- E) Nul ne peut s'opposer à ce qu'une personne qui a participé aux investigations menées par l'une des parties soit citée comme témoin aux motifs qu'elle était présente dans la salle durant l'audience et qu'elle a suivi la procédure de toute autre manière.
- F) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui tendrait à l'incriminer. La Chambre peut toutefois l'obliger à répondre, conformément aux dispositions énoncées à l'article 118 E). Aucun témoignage obtenu de la sorte ne peut être utilisé par la suite comme élément de preuve contre le témoin, hormis dans le cadre de poursuites pour outrage ou faux témoignage.
- G) Lorsqu'une partie soulève une objection, la Chambre peut exercer un contrôle sur les modalités et l'ordre selon lesquels les témoins sont interrogés, ainsi que sur la présentation des éléments de preuve, de manière à :
 - i) rendre l'interrogatoire et la présentation des éléments de preuve efficaces aux fins de l'établissement de la vérité ; et
 - ii) éviter toute perte de temps et de ressource inutile.
- H) La Chambre peut refuser d'entendre un témoin dont le nom ne figure pas sur la liste de témoins établie en vertu des articles 91 et 128.
- I) Le contre-interrogatoire se limite aux points abordés dans l'interrogatoire principal, aux questions touchant à la crédibilité du témoin et, lorsque le témoin est en mesure de témoigner sur un point pertinent concernant la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire, au sujet de cette cause.
- J) Lorsqu'une partie procède au contre-interrogatoire d'un témoin qui est en mesure de déposer sur un point ayant trait à sa cause, le conseil attire l'attention du témoin sur les éléments de la cause de la partie qu'il représente qui sont en contradiction avec sa déposition.
- K) La Chambre peut user de son pouvoir discrétionnaire et autoriser des questions sur d'autres sujets.

Article 151
Transfèrement de témoins détenus

- A) Toute personne détenue dont la comparution en personne en qualité de témoin a été ordonnée par le Tribunal est transférée temporairement au quartier pénitentiaire du Tribunal, sous condition de son retour dans le délai fixé par le Tribunal.
- B) L'ordonnance de transfèrement n'est délivrée par la Chambre de première instance que lorsqu'elle a la certitude que les conditions suivantes sont remplies :
 - i) la présence du témoin détenu n'est requise dans aucune des procédures pénales en cours sur le territoire de l'État requis pendant la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal ;
 - ii) son transfèrement ne prolongera pas la durée de sa détention telle qu'imposée par l'État requis.
- C) Le Greffier transmet l'ordonnance de transfèrement aux autorités nationales de l'État sur le territoire, sous la juridiction ou sous le contrôle duquel le témoin est détenu. Le transfèrement est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec l'État hôte et le Greffier.

- D) Il incombe au Greffier de s'assurer du bon déroulement du transfèrement, y compris du suivi de la détention du témoin au quartier pénitentiaire du Tribunal, de s'informer de toute modification pouvant intervenir dans les conditions de la détention telles que prévues par l'État requis et susceptible d'affecter la durée de la détention du témoin dans le quartier pénitentiaire et d'en faire part, dans les plus brefs délais, à la Chambre.
- E) À l'expiration du délai fixé par le Tribunal pour le transfèrement temporaire, le témoin détenu est remis aux autorités de l'État requis, que celui-ci ait décidé ou non, pendant cette période, de mettre en liberté le témoin.
- F) Si, à l'expiration du délai fixé par le Tribunal, la présence du témoin détenu demeure nécessaire, un juge ou une chambre peut proroger ce délai, dans le respect des conditions énoncées au paragraphe B).

Article 152

Faux témoignage sous déclaration solennelle

- A) Une chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, avertir un témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage.
- B) Si une chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage, elle peut :
 - i) demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage ; ou
 - ii) si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de nommer un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour faux témoignage.
- C) Si la Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour faux témoignage, elle peut :
 - i) dans les circonstances décrites au paragraphe B) i), demander au Procureur d'engager une procédure ; ou
 - ii) dans les circonstances décrites au paragraphe B) ii), rendre une ordonnance au lieu de délivrer un acte d'accusation et demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure.
- D) Les articles 61 à 67 s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures visées par le présent article.
- E) Toute personne mise en accusation pour faux témoignage se voit commettre d'office un conseil, en application de l'article 59, si elle satisfait aux critères fixés par le Greffier pour être déclarée indigente.
- F) Le Juge de la mise en état siège au procès du témoin accusé de faux témoignage et détermine la condamnation et la peine, le cas échéant. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif sur les procédures engagées devant une chambre, sauf décision expresse de la Chambre. La Chambre décide de l'opportunité ou non de rendre un jugement et une sentence, le cas échéant, avant qu'une décision finale soit rendue concernant l'accusation de faux témoignage.

- G) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende n'excédant pas 100 000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum, ou des deux. L'amende est payée au Greffier, qui la verse sur le compte visé à l'article 134 H).
- H) Les dispositions des paragraphes B) à G) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute personne qui fait sciemment et délibérément un faux témoignage dans une déclaration recueillie conformément aux articles 93, 123, 125, 155, 156, 157 et 158, et dont cette personne sait, ou a des raisons de savoir, qu'elle peut servir de preuve dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal.
- I) Toute décision rendue par le Juge de la mise en état en vertu du présent article peut faire l'objet d'un appel. L'acte d'appel est déposé dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la décision attaquée.

Article 153

Aveux

Sous réserve du respect rigoureux des conditions énoncées dans l'article 66 ou dans l'article 85, tout aveu fait par un suspect ou un accusé lors d'un interrogatoire par le Procureur est présumé avoir été donné librement et volontairement jusqu'à preuve du contraire.

Article 154

Admission de documents

Une Chambre de première instance peut admettre, en totalité ou en partie, des éléments de preuve présentés sous la forme d'un document autre qu'une déclaration écrite, conformément aux dispositions de l'article 149 C) et D).

Article 155

Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions en lieu et place d'un témoignage oral

- A) Une Chambre de première instance peut admettre, en totalité ou en partie, les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite en lieu et place d'un témoignage oral ou d'un compte rendu d'une déposition faite dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal et permettant de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'énoncés dans l'acte d'accusation.
- i) Parmi les facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite figurent, entre autres, les cas où lesdits éléments de preuve :
- a) sont cumulatifs, au sens où d'autres témoins ont déjà déposé ou déposeront oralement sur des faits similaires ;
 - b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent ;
 - c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation ;
 - d) se rapportent à l'incidence des crimes sur les victimes ;
 - e) portent sur la personnalité de l'accusé ;

- f) se rapportent à des éléments à prendre en considération pour déterminer la peine ; ou
 - g) ont été fournis par le témoin en présence des parties, qui ont eu la possibilité de l'interroger ou de le contre-interroger.
- ii) Parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite figurent les cas où :
- a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve en question soient présentés oralement ;
 - b) une partie ou une victime participant à la procédure qui formule une objection peut démontrer que les éléments de preuve ne sont pas fiables de par leur nature et leur source, ou que leur valeur probante est bien en-deçà de leur effet préjudiciable ; ou
 - c) il existe un autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.
- B) Une déclaration écrite soumise en vertu du présent article est recevable si elle est signée par la personne qui la recueille et qui conduit l'interrogatoire, par la personne interrogée et, s'il est présent, son conseil, et, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. Elle précise la date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire, ainsi que les noms de toutes les personnes présentes. Elle précise également si une personne n'a pas signé la déclaration et en expose les raisons.
- C) Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance décide de l'opportunité ou non d'ordonner au témoin de comparaître pour être soumis à un contre-interrogatoire. Elle peut décider que l'intérêt de la justice et l'exigence d'un procès équitable et rapide justifient, à titre exceptionnel, l'admission de la déclaration ou de la transcription, en totalité ou en partie, sans qu'il soit procédé à un contre-interrogatoire. La Chambre motive sa décision. Si elle décide d'ordonner au témoin de comparaître pour être soumis à un contre-interrogatoire, les dispositions de l'article 156 sont applicables.

Article 156

Déclarations écrites et comptes rendus de dépositions en lieu et place de l'interrogatoire principal

- A) Une Chambre de première instance peut admettre les éléments de preuve présentés par un témoin sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition faite dans le cadre d'une procédure engagée devant le Tribunal uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- i) le témoin est présent à l'audience ;
 - ii) le témoin peut être contre-interrogé et répondre aux éventuelles questions des juges ;
et
 - iii) le témoin atteste que la déclaration écrite ou la transcription de déposition reflète fidèlement ses propos et correspond à ce qu'il dirait s'il était interrogé.
- B) Des témoignages admis en application du paragraphe A) peuvent tendre à prouver les actes et le comportement de l'accusé tels que décrits dans l'acte d'accusation.

Article 157

Dépositions recueillies sur ordonnance de la Chambre de première instance

Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, la Chambre de première instance peut ordonner que les dépositions soient recueillies conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article 123 B), C) et D), *mutatis mutandis*.

Article 158

Personnes non disponibles

- A) Les moyens de preuve présentés sous la forme d'une déclaration écrite ou d'un compte rendu d'une déposition par une personne décédée par la suite, d'une personne qui ne peut plus être retrouvée par des efforts raisonnables ou d'une personne qui, pour des raisons valables, n'est pas en mesure de témoigner oralement, peuvent être admis, que la déclaration écrite se présente ou non sous la forme prévue dans les articles 93, 123, 155, 156 et 157, si la Chambre de première instance :
- i) est convaincue que la personne en question n'est pas disponible pour les raisons susmentionnées ; et
 - ii) estime, au vu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et enregistrée, que ces témoignages sont fiables.
- B) Le fait que les moyens de preuve portent sur les actes et le comportement de l'accusé tels que décrits dans l'acte d'accusation peut être un facteur de rejet de ceux-ci, en totalité ou en partie.

Article 159

Déclarations de témoins sous couvert d'anonymat

Une condamnation ne peut être fondée uniquement, ou dans une mesure décisive, sur la déclaration d'un témoin recueillie en application de l'article 93.

Article 160

Constat judiciaire

- A) La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de faits de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.
- B) La Chambre de première instance peut, à la demande d'une partie ou d'office, et après avoir entendu les parties, décider de dresser le constat judiciaire de faits déjà examinés dans le cadre d'autres procédures engagées devant le Tribunal et en rapport avec l'affaire en cours.

Article 161
Déposition de témoins experts

- A) La déclaration complète de tout témoin expert cité par une partie est intégralement communiquée dans le délai fixé par le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance.
- B) Dans les 30 jours qui suivent la communication de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par le Juge de la mise en état ou la Chambre de première instance, la partie adverse dépose un avis indiquant :
 - i) si elle accepte la déclaration du témoin expert ;
 - ii) si elle souhaite procéder à un contre-interrogatoire du témoin expert ; ou
 - iii) si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport, en totalité ou en partie, auquel cas elle en précise les parties.
- C) Si la partie adverse accepte la déclaration du témoin expert, cette déclaration peut être admise comme élément de preuve par la Chambre de première instance sans que le témoin soit appelé à déposer en personne.

Article 162
Exclusion de certains éléments de preuve

- A) Ne sont pas recevables les éléments de preuve obtenus par des moyens qui en remettent sérieusement en cause la fiabilité ou dont l'admission est de nature à compromettre l'instance et à porter gravement atteinte à son intégrité.
- B) Ne sont notamment pas recevables les éléments de preuve obtenus en violation des normes internationales en matière de droits de l'homme, dont l'interdiction de la torture.

Article 163
Secret des communications entre avocat et client

Les communications échangées dans le cadre d'une relation professionnelle entre une personne et son conseil sont considérées comme couvertes par le secret professionnel et, par conséquent, ne peuvent être divulguées au procès, à moins que :

- i) le client ne consente à leur divulgation ;
- ii) le client n'ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès ;
- iii) le client n'ait eu l'intention de commettre un crime et que les communications échangées n'aient contribué à sa commission.

Article 164
Confidentialité de l'information et des pièces en possession de la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge

Le Tribunal considère également comme couverts par le secret professionnel et, par conséquent, comme échappant à l'obligation de communication, y compris par voie de déposition de représentants officiels ou d'employés du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) toujours en poste ou ayant quitté leurs fonctions, toute information, tout document ou autre élément de preuve entré en possession de l'organisation du fait de ses fonctions ou dans l'exercice de celles-ci, conformément aux Statuts de la Croix-Rouge internationale et du Croissant-Rouge.

Article 165
**Pouvoir des Chambres d'ordonner
la production de moyens de preuve supplémentaires**

Après avoir entendu les parties, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner à l'une des parties ou à une victime participant à la procédure de produire des éléments de preuve supplémentaires. Après avoir entendu les parties, la Chambre peut, d'office, convoquer des témoins et ordonner leur présence.

Article 166
Réinstallation de témoins

Le Greffier prend toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réinstallation immédiate dans des États tiers de témoins qui, pour des raisons de sécurité, ne peuvent plus, après avoir déposé devant le Tribunal, rentrer dans leurs pays d'origine ou dans le pays dans lequel ils résident de manière permanente.

Section 4 : Jugement

Article 167
Acquittement à l'issue du réquisitoire du Procureur

À l'issue du réquisitoire du Procureur, la Chambre de première instance peut prononcer, par décision orale et après avoir entendu les arguments présentés oralement par les parties, l'acquittement de chacun des chefs d'accusation s'il n'y a pas d'élément de preuve justifiant une condamnation au titre dudit chef d'accusation.

Article 168
Jugement

- A) Le jugement est prononcé en audience publique, à une date qui a été notifiée aux parties et aux victimes participant à la procédure. Ces dernières sont en droit d'être présentes, sous réserve des dispositions de l'article 173 B).
- B) Le jugement est adopté à la majorité des juges. Il est accompagné ou suivi, dans les meilleurs délais possibles, d'un avis motivé par écrit, auquel des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.
- C) Une copie du jugement et des opinions des juges, rédigés dans une langue que l'accusé comprend, lui est signifiée dans les meilleurs délais si celui-ci est en détention. Des copies de

ces documents, dans cette langue et dans la langue dans laquelle ils ont été établis, sont également remises dans les meilleurs délais au conseil de l'accusé, si celui-ci est représenté.

- D) Lorsqu'un accusé est acquitté ou condamné, le Greffier prend toutes les mesures nécessaires pour lui notifier le jugement, et, le cas échéant, la sentence.

Article 169

Statut de la personne condamnée en attente de la sentence

Lorsque l'accusé qui a assisté librement au procès est condamné, la Chambre de première instance, après avoir entendu les parties, peut délivrer un mandat d'arrêt ou une ordonnance de mise en détention en attendant qu'il soit statué sur la peine.

Article 170

Statut de la personne acquittée

- A) Sous réserve des dispositions des paragraphes B) et C), l'accusé est, en cas d'acquittement ou de confirmation d'une exception d'incompétence, mis en liberté. La mise en liberté ne peut avoir lieu dans l'État hôte sans son consentement.
- B) Si, lors du prononcé du jugement, le Procureur informe la Chambre de première instance en audience publique de son intention de déposer un acte d'appel, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur et après avoir entendu les parties, rendre une ordonnance aux fins du maintien en détention de l'accusé dans l'attente de la décision en appel.
- C) Une personne acquittée qui est détenue en application du paragraphe B) peut interjeter appel de l'ordonnance auprès de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel se prononce sur cet appel dans un délai de 15 jours, faute de quoi la personne acquittée est mise en liberté.

Section 5 : Sentence et peines

Article 171

Sentence

- A) Si la Chambre de première instance reconnaît l'accusé coupable d'un crime, que la personne condamnée ait ou non interjeté appel de sa condamnation, le Procureur et la Défense peuvent soumettre toute information pertinente susceptible d'aider la Chambre de première instance à déterminer la peine appropriée.
- B) Les victimes participant à la procédure peuvent exercer tous les droits prévus à l'article 87 C).
- C) Les procédures visées aux paragraphes A) et B) s'appliquent également si la Chambre de première instance retient le plaidoyer de culpabilité de l'accusé.
- D) La Chambre de première instance prononce une peine pour chaque chef d'accusation et indique si ces peines doivent être confondues ou cumulées, à moins qu'elle n'exerce son pouvoir de prononcer une peine unique sanctionnant le comportement criminel de l'accusé dans sa totalité.
- E) La sentence est prononcée en audience publique et, dans la mesure du possible, en présence de l'accusé et des victimes participant à la procédure.

Article 172

Peines

- A) Toute personne condamnée est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité.
- B) Pour déterminer la peine, la Chambre de première instance tient compte des facteurs mentionnés à l'article 24 2) du Statut, ainsi que :
 - i) de l'existence de circonstances aggravantes ;
 - ii) de l'existence de circonstances atténuantes, notamment d'une coopération substantielle de la personne condamnée avec le Procureur avant ou après sa condamnation ;
 - iii) de la pratique générale en matière de peines d'emprisonnement en vigueur au Liban ;
 - iv) de la mesure dans laquelle la personne condamnée a déjà purgé une peine prononcée par le tribunal d'un État pour le même acte.
- C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable était en détention en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par la Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

Article 173

Statut du condamné

- A) La sentence emporte exécution immédiate dès son prononcé. Toutefois, dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins en détention comme le prévoit l'article 101, sous réserve des dispositions de l'article 102.
- B) Si, conformément à une décision antérieure du Juge de la mise en état ou d'une chambre, le condamné a été mis en liberté ou est en liberté pour toute autre raison et qu'il n'est pas présent au moment du prononcé du jugement, la Chambre de première instance délivre un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, sa condamnation et la peine imposée lui sont notifiées, après quoi il est procédé conformément à l'article 174.

Article 174

Lieu d'emprisonnement

- A) La peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par le Président du Tribunal sur une liste d'États ayant indiqué qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées.
- B) Le transfèrement du condamné vers cet État est effectué aussitôt que possible, après l'expiration du délai d'appel.
- C) En attendant la conclusion des modalités relatives à son transfèrement vers l'État où il doit purger sa peine, le condamné reste en détention.

Article 175
Contrôle de l'emprisonnement

L'exécution de toutes les peines d'emprisonnement est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui.

CHAPITRE 7 PROCÉDURE D'APPEL

**Article 176
Dispositions générales**

- A) Un appel peut être formé pour l'un des motifs suivants :
 - i) erreur sur un point de droit qui invalide la décision ;
 - ii) erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

- B) Les dispositions du Règlement de procédure et de preuve régissant la procédure devant la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant la Chambre d'appel.

**Article 177
Acte d'appel**

Toute partie qui entend faire appel d'un jugement et/ou d'une sentence dépose, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date à laquelle le jugement et/ou la sentence a été prononcé, un acte d'appel motivé. L'acte d'appel précise également l'ordonnance ou la décision attaquée, sa date de dépôt et/ou la page du compte rendu d'audience, la nature des erreurs alléguées et la réparation demandée. La Chambre d'appel peut, si la requête présente des motifs valables, autoriser une modification des moyens d'appel.

**Article 178
Requête d'un État aux fins de réexamen**

- A) Un État directement concerné par une décision interlocutoire du Juge de la mise en état ou de la Chambre de première instance peut, dans les 15 jours qui suivent ladite décision, demander son réexamen par la Chambre d'appel si elle porte sur des questions d'intérêt général relatives aux pouvoirs du Tribunal.

- B) La Chambre d'appel entend la partie sur requête de laquelle la Chambre de première instance a rendu la décision attaquée. Elle peut entendre l'autre partie si elle estime que l'intérêt de la justice l'exige.

- C) La Chambre d'appel peut à tout moment suspendre l'exécution de la décision attaquée.

- D) L'article 187 s'applique *mutatis mutandis*.

**Article 179
Dossier d'appel**

Le dossier d'appel est constitué du dossier de première instance, tel que certifié par le Greffier.

Article 180
Copies du dossier d'appel

Le Greffier fait autant de copies du dossier d'appel qu'il y a de juges en Chambre d'appel et de parties.

Article 181
Conférence de mise en état en appel

La Chambre d'appel ou le Juge président peut convoquer une conférence dans les six semaines suivant le dépôt d'un acte d'appel, puis dans les huit semaines suivant la dernière audience de mise en état en appel, pour permettre à toute personne détenue, en attente d'un arrêt, de soulever des questions s'y rapportant, y compris sur son état de santé mentale et physique.

Article 182
Mémoire de l'appelant

- A) Le mémoire de l'appelant, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de 75 jours à compter du dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 177. Lorsque l'appel ne concerne que la peine, le mémoire de l'appelant est déposé dans les 30 jours qui suivent le dépôt de l'acte d'appel conformément à l'article 177.
- B) Lorsque le Procureur est l'appelant, il déclare dans son mémoire qu'il a communiqué tous les documents dont il disposait au moment du dépôt du mémoire.

Article 183
Mémoire de l'intimé

- A) Le mémoire de l'intimé, qui expose tous les arguments et références correspondantes, est déposé dans un délai de 60 jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant. Lorsqu'il ne concerne que la peine, le mémoire de l'intimé est déposé dans les 21 jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'appelant.
- B) Lorsque le Procureur est l'intimé, il déclare dans son mémoire qu'il a communiqué tous les documents dont il disposait au moment du dépôt du mémoire.

Article 184
Mémoire en réplique

Un appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé. Lorsqu'il ne concerne que la peine, le mémoire en réplique est déposé dans les 10 jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'intimé.

Article 185
Date d'audience

Après l'expiration des délais de dépôt des mémoires prévus dans les articles 182, 183 et 184, la Chambre d'appel fixe la date d'audience et le Greffier en informe les parties.

Article 186
Moyens de preuve supplémentaires

- A) Une partie peut demander par voie de requête à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires. Une telle requête indique clairement et précisément le constat de la Chambre de première instance auquel les moyens de preuve supplémentaires se rapportent.
- B) La partie adverse peut déposer une réponse dans un délai de 30 jours, et la partie à l'origine de la demande de production de moyens de preuve supplémentaires peut déposer une réplique dans un délai de 15 jours.
- C) Si la Chambre d'appel constate que les moyens de preuve supplémentaires n'étaient pas disponibles au moment du procès, malgré toute la diligence déployée, et qu'ils sont pertinents et crédibles, elle détermine si leur présentation au procès aurait pu être décisive pour rendre la décision. Si la Chambre d'appel décide d'admettre des moyens de preuve supplémentaires, elle fixe un délai pour le dépôt de moyens de preuve présentés en réfutation.
- D) Une fois que la Chambre d'appel a rendu une décision autorisant la production de moyens de preuve supplémentaires, la partie adverse peut présenter des moyens de preuve en réfutation. La Chambre d'appel statue sur la recevabilité desdits moyens.
- E) Une fois que la Chambre d'appel a rendu une décision autorisant la production de moyens de preuve supplémentaires, les parties sont autorisées à déposer des mémoires complémentaires sur l'incidence de ces moyens dans les 30 jours de l'expiration du délai imparti pour le dépôt des moyens de preuve en réfutation si aucun moyen en réfutation n'est présenté ou, en cas de présentation de tels moyens, dans les 30 jours de la décision relative à leur recevabilité.
- F) La Chambre d'appel tient compte, en sus des pièces déjà versées au dossier, de ces moyens de preuve supplémentaires, ainsi que de tout moyen de preuve présenté en réfutation, pour rendre un jugement définitif.
- G) La Chambre d'appel peut statuer sur la requête avant ou pendant l'audience d'appel, avec ou sans audition des parties.
- H) Si plusieurs défendeurs sont parties à l'appel, les moyens de preuve supplémentaires admis au nom de l'un d'entre eux sont, pour peu qu'ils soient pertinents, pris en considération pour tous les autres défendeurs.

Article 187
Procédure d'appel accélérée

- A) Sauf décision contraire de la Chambre d'appel, tout appel interjeté en vertu des dispositions du Règlement et tout appel introduit contre une décision rendue en vertu des articles 134 et 152 fait l'objet d'une procédure accélérée sur la base du dossier initial du Juge de la mise en état ou de la Chambre de première instance. L'appel peut être tranché entièrement sur la base des mémoires écrits.
- B) Les articles 180 à 185 ne sont pas applicables dans le cas de cette procédure.

Article 188

Arrêt

- A) La Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel et, le cas échéant, sur les éléments de preuve supplémentaires et les éléments de preuve en réfutation admis en application de l'article 186.
- B) L'arrêt est adopté à la majorité des juges et est accompagné ou suivi, dans les meilleurs délais possibles, d'un avis motivé par écrit, auquel des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes.
- C) La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réviser le jugement et/ou la sentence prononcée. Dans l'intérêt de la justice, la Chambre d'appel peut ordonner que l'accusé soit jugé de nouveau par une Chambre de première instance.
- D) L'arrêt est prononcé en audience publique, à une date qui a été notifiée aux parties et aux victimes participant à la procédure. Ces dernières sont en droit d'y être présentes.

Article 189

Statut de l'accusé après l'arrêt

- A) Une condamnation qui est confirmée ou prononcée, ou une peine qui est fixée ou confirmée par la Chambre d'appel est exécutoire dès le prononcé de l'arrêt.
- B) Si l'accusé n'est pas présent le jour où l'arrêt doit être prononcé, soit en raison de son acquittement préalable de tous les chefs d'accusation soit pour toute autre raison, la Chambre d'appel peut rendre son arrêt en son absence et ordonner son arrestation ou sa remise au Tribunal, si elle prononce sa condamnation.
- C) En cas d'acquittement, l'accusé en détention est mis en liberté immédiatement, à moins que d'autres accusations ne pèsent contre lui.

CHAPITRE 8

RÉVISION

Article 190

Demande en révision

- A) Si, après le prononcé du jugement ou de l'arrêt définitif, il est découvert un élément de preuve nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée au moment du procès, qui aurait pu avoir une incidence décisive sur le jugement, et qui n'aurait pas pu être découvert par l'exercice d'une diligence raisonnable, la Défense ou, dans un délai d'un an à compter du prononcé du jugement ou de l'arrêt définitif, le Procureur peut soumettre à la Chambre une demande en révision de la condamnation, de l'acquittement ou de la peine prononcée. Si, à la date de la demande en révision, un ou plusieurs juges de la Chambre initiale n'est plus en fonction au Tribunal, le Président demande au Secrétaire général de nommer un ou plusieurs juges en remplacement, conformément à la procédure prévue dans le Statut.
- B) Tout mémoire en réponse à une demande en révision est déposé dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande.
- C) Tout mémoire en réplique est déposé dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la réponse.

Article 191

Examen préliminaire

Si la majorité des juges de la Chambre, constituée en application de l'article 190, conviennent que le fait nouveau, s'il est avéré, aurait pu être décisif pour rendre la décision, la Chambre révisé le jugement et prononce un nouveau jugement après avoir entendu les parties.

Article 192

Appel

Après révision, le jugement prononcé par une Chambre de première instance peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du chapitre 7.

Article 193

Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance

Si le jugement à réviser est en cours d'appel au moment où la demande de révision est déposée, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 9 GRÂCE ET COMMUTATION DE PEINE</p>

Article 194
Notification par les États

Si, conformément à la législation de l'État sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'État le notifie au Tribunal.

Article 195
Appréciation du Président

Le Président décide, au vu de cette notification et en consultation avec les membres du Conseil des juges et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

Article 196
**Normes générales en matière de grâce
et de commutation de peine**

Aux fins de décider s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité du ou des crimes pour lesquels le prisonnier a été condamné, du traitement réservé aux prisonniers se trouvant dans une situation similaire, de la volonté de réinsertion manifestée par le prisonnier, ainsi que de toute coopération substantielle avec le Procureur.

